

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 – 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2015

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

<b>SERVICE DE L'ASSEMBLEE</b> .....	<b>9</b>
ARRETE portant désignation de Madame Françoise DUHALDE-GUIGNARD pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes pour le dossier 89 .....	10
ARRETE portant désignation de Madame Josiane PIRET pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes pour le dossier 88 .....	11
ARRETE portant désignation de Madame Anne SATTONNET pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes pour le dossier 90 .....	12
<b>DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b> .....	<b>13</b>
ARRETE portant cessation de fonctions d'un mandataire sous-régisseur de la Maison des Solidarités Départementale de Nice-centre .....	14
ARRETE portant cessation de fonctions d'un mandataire suppléant et nomination de ses remplaçants à la régie de recettes du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer .....	16
<b>DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE</b> .....	<b>18</b>
ARRETE N° 2015-248 portant modification d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité » .....	19
ARRETE N° 2015-258 portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée de la Fondation « Émilie Chiris », Croix-Rouge Française, à compter du 1er août 2015 .....	22
ARRETE N° 2015-260 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers .....	25
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ADS relative à la réalisation de prestations d'action éducative à domicile sur le secteur Ouest du département ( arrondissement de Grasse) .....	27
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.) relative aux actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté .....	33
CONVENTION-CADRE entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse concernant la surveillance préventive des femmes enceintes et des enfants .....	37
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du centre de protection maternelle et infantile et de planification et d'éducative familiale Magnan géré par la fondation Lenval .....	56
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune du Cannet relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel .....	59
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de Menton relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel .....	61
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Laurent-du-Var relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel .....	63

CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Valbonne relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel .....	65
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Vallauris relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel .....	67
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (A.D.S.E.A. 06) relative à des actions éducatives auprès de l'internat-relais de Saint-Dalmas-de-Tende .....	69
<b>DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION .....</b>	<b>74</b>
ARRETE N° 2015-80 portant création des Commissions Locales d'Insertion dans le Département des Alpes-Maritimes .....	75
<b>DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTOMIE ET DU HANDICAP .....</b>	<b>79</b>
ARRETE N° 2015-151 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à Golfe-Juan pour l'exercice 2015 .....	80
ARRETE N° 2015-173 portant fixation, à partir du 1er août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au SAVS « L'ESTÉREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse .....	82
ARRETE N° 2015-179 portant fixation, à partir du 1er août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au foyer d'hébergement « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S. ....	85
ARRETE N° 2015-182 portant fixation, à partir du 1er août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au foyer d'accueil médicalisé de l'E.H.P.A.D. SAINTE-CROIX à Lantosque .....	88
ARRETE N° 2015-220 portant fixation, à partir du 1er août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au foyer éclaté « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S .....	90
ARRETE N° 2015-221 portant fixation, à partir du 1er août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au foyer d'accueil médicalisé « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S. ....	93
ARRETE N° 2015-222 portant fixation, à partir du 1er août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au S.A.M.S.A.H à Nice et au Cannel, géré par l'association I.S.A.T.I.S .....	96
ARRETE N° 2015-223 portant fixation, à partir du 1er août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au foyer de vie « LE VILLARET » à Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S. ....	99
ARRETE N° 2015-240 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à Nice pour l'exercice 2015 .....	102
ARRETE N° 2015-241 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT-LAZARE » à Tende pour l'exercice 2015 .....	105
ARRETE N° 2015-244 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAISON DE RETRAITE du CENTRE HOSPITALIER « LA PALMOSA » à Menton pour l'exercice 2015 .....	108

ARRETE N° 2015-249 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-CROIX » à Lantosque pour l'exercice 2015 .....	111
ARRETE N° 2015-251 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE DE LONG SEJOUR » à Vallauris pour l'exercice 2015 .....	113
ARRETE N° 2015-252 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD du CENTRE DE LONG SEJOUR » à Vallauris pour l'exercice 2015 .....	116
ARRETE N° 2015-253 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER » à Grasse pour l'exercice 2015 .....	119
ARRETE N° 2015-254 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER » à Grasse pour l'exercice 2015 .....	122
ARRETE N° 2015-259 portant habilitation à l'aide sociale et fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile du C.C.A.S DE VENCE pour l'exercice 2015 .....	125
<b>DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....</b>	<b>127</b>
ARRETE N° 15/137 N autorisant l'organisation de la manifestation « LOU FESTIN DOU POUORT » sur le port départemental de Nice 12ème édition (le port est mon village) .....	128
ARRETE N° 15/138 C portant plan de mouillage du port départemental de Cannes .....	130
ARRETE N° 15/142 N autorisant la pose d'un échafaudage au 8 quai des Docks sur le port départemental de Nice .....	132
ARRETE N° 15/144 N autorisant le déroulement de la fête de l'Assomption sur le port départemental de Nice .....	134
ARRETE N° 15/146 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de Cannes dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « Inspiration du Sud » .....	136
ARRETE N° 15/147 N autorisant le marquage au sol sur les quais Lunel et Papacino par l'entreprise Signaux Renove sur le port départemental de Nice .....	139
ARRETE N° 15/148 N règlementant la circulation et le stationnement sur le quai Cassini dans le port départemental de Nice dans le cadre des travaux du chantier du tramway — ligne 2 ....	142
ARRETE N° 15/149 N autorisant diverses installations du groupement Thaumasia sur le domaine portuaire relatives à la réalisation des travaux du chantier du tramway — ligne 2 sur le quai Cassini dans le port départemental de Nice .....	144
ARRETE N° 15/150 N interdisant la circulation et le stationnement sur le quai Cassini dans le port départemental de Nice dans le cadre des travaux du chantier du tramway ligne 2 .....	148

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-39 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° 2015-07-39 du 4 mars 2015 réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « Super Antibes », sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	150
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-02 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+180 et 6+250 sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX .....	153
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 1+000 et 3+000 et la RD 37 entre les PR 2+00 et 5+00 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE, CAP d'AIL .....	155
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-04 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 30+820, sur le territoire des communes de VILLENEUVE D'ENTRAUNES et GUILLAUMES .....	158
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-05 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a entre les PR 2+070 et 2+170 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES .....	161
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-06 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les PR 65+825 et 65+925 sur le territoire de la commune de MENTON .....	163
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-07 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 4+600 et 4+700 et entre les PR 5+550 et 5+650 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES .....	165
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-08 portant modification de l'arrêté n° 2015-02-30 daté du 19 février 2015 et modifié par l'arrêté de police n° 2015-07-35 daté du 23 juillet 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEUSOLEIL .....	167
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-09 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° 2015-07-39 du 6 août 2015 réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « Super Antibes », sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	169
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-10 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 5+620 et 6+000, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX .....	173
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-11 réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+000 et 0+150, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	175
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+530 et 0+900, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALBONNE et de VALLAURIS .....	177
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+390 et 6+450, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX .....	179

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 12+150 et 12+300, sur le territoire de la commune de CONTES .	181
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 2+245 et 2+475, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	183
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+500 et la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+800 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE, CAP d'AIL	185
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-19 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Marineland, sur la RD 4, entre les PR 0+520 et 0+530, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	188
ARRETE DE POLICE N° 2015-08-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 0+850 et 1+550, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	190
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-08 – 192 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 17+000 et 17+150 sur le territoire de la commune d'OPIO	192
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 – 200 réglementant temporairement la circulation sur la RD 609 entre les PR 0+230 et 0+330 sur le territoire de la commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE	194
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 – 201 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 au PR 13+435, carrefour des RD 13 et RD 613, sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE	196
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 – 206 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 14+750 et 14+850 sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE	198
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 – 212 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 25+000 et 25+100 sur le territoire de la commune de GRASSE	200
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 – 215 réglementant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 2+450 et 2+650 sur le territoire de la commune de GRASSE	202
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 – 216 réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300 sur le territoire de la commune de GRASSE	204
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-08 – 195 réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+670 et 3+970 sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	206
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-08 – 200 réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 2+1010 et 3+125 sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	208





Service de l'assemblée



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes  
pour le dossier 89

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 9 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à émettre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'aménagement commercial déposée par la SARL COUZINET pour la création d'un point permanent de retrait (DRIVE) de 12 pistes de ravitaillement et 507 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune du Mougins;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Madame Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, conseillère départementale du canton du Cannet, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à émettre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'aménagement commercial déposée par la SARL COUZINET pour la création d'un point permanent de retrait (DRIVE) de 12 pistes de ravitaillement et 507 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune du Mougins.

**ARTICLE 2 :** Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

13 AOUT 2015

  
**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil Départemental**



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes  
pour le dossier 88

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 30 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée par la SA RANDIS pour la création d'un point permanent de retrait (DRIVE) de 7 pistes de ravitaillement et 155 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune du Cannet ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : **Madame Josiane PIRET**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée par la SA RANDIS pour la création d'un point permanent de retrait (DRIVE) de 7 pistes de ravitaillement et 155 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune du Cannet.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 18 AOUT 2015

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil Départemental**



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes  
pour le dossier 90

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

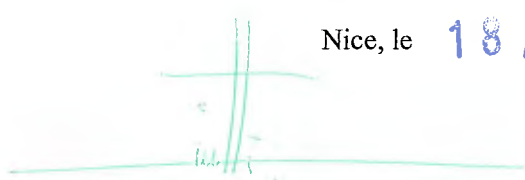
Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 20 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée par les SCI RHIN ET DANUBE et SASU BRICO VENCE pour l'extension de 476 m<sup>2</sup> de surface de vente du commerce de détail à l enseigne BRICORAMA sur la commune de Vence ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Madame Anne SATTONNET**, conseillère départementale du canton de Vence, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée par les SCI RHIN ET DANUBE et SASU BRICO VENCE pour l'extension de 476 m<sup>2</sup> de surface de vente du commerce de détail à l enseigne BRICORAMA sur la commune de Vence.

**ARTICLE 2 :** Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **18 AOUT 2015**



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil Départemental**

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 006

**ARRETE**

portant sur la cessation des fonctions d'un mandataire sous-régisseur à la  
Maison des solidarités départementales de Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 24 juin 2015 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 25 juin 2015 ;  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 25 juin 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Malvina BENAMOU n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-centre.

ARTICLE 2 : Mesdames Marie-Françoise POPADJAK et Céline CIARAFONI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

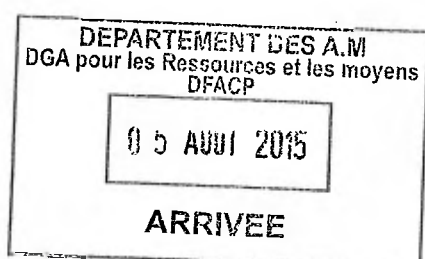
ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » M <sup>me</sup> le 7 juillet 2015 <i>[Signature]</i>
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" Nice le 07/07/15 <i>[Signature]</i>
Céline CIARAFONI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" Nice le 16/7/15 <i>[Signature]</i>
Marie-Françoise POPADJAK Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" Nice le 21/7/15 <i>[Signature]</i>
Malvina BENAMOU	"vu pour acceptation" <i>[Signature]</i> Nice le 30/07

Nice, le 30 juin 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

*[Signature]*  
Diane GIRARD





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 002

**ARRETE**

portant sur la cessation de fonction du mandataire suppléant et de la nomination de ses remplaçants à la régie de recettes du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 26 juin 1998, modifié par les arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005 et du 15 juillet 2008 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 24 juillet 2015 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants 24 juillet 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Monique BROCARD n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Yvette ALONSO régisseur titulaire sera indifféremment remplacée par Mesdames Aline GIUGE, Marie-Claire TAVERNIER et Monique VEYSSI mandataires suppléants.

Mesdames Aline GIUGE, Marie-Claire TAVERNIER et Monique VEYSSI sont nommées mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Mesdames Aline GIUGE, Marie-Claire TAVERNIER et Monique VEYSSI percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.



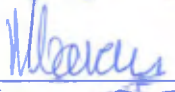
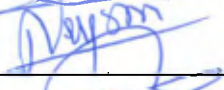

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.



ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	« vu pour acceptation » et signature.
Yvette ALONSO Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Aline GIUGE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Marie-Claire TAVERNIER Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Monique VEYSSI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Monique BROCARD	Vu pour acceptation 

Nice, le 24 juillet 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité

**CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2015-248**

**Portant modification d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité ».**

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02 février 2004 concernant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité » ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 modifiant l'arrêté du 02 février 2004, autorisant la Maison d'Enfants à Caractère Social « Complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité » gérée par l'association MONTJOYE, à fonctionner au titre de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 67 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE ;

Vu la demande de modification d'autorisation, transmise par l'association MONTJOYE le 08 juin 2015 ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1er : OBJET

L'association MONTJOYE dont le siège social est situé à Nice, 6 avenue Edith Cavell est autorisée à recevoir dans le « Complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité », dont la capacité est ramenée à 63 places, des mineurs de 3 à 18 ans et jeunes majeurs, de 18 à 21 ans, garçons et filles, en fratrie ou seul, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 2 : MOYENS

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

#### 1/ Hébergement en Internat

- 18 places à la MECS de l'Escarène,
- 10 places à la MECS Corniche des Oliviers,
- 4 places dans le cadre de l'accès à l'autonomie pour jeunes majeurs,
- 3 places d'urgence.

#### 2/ Hébergement familial

- 8 places pour les jeunes enfants notamment dans le cadre de fratries.

#### 3/ 20 Placement Éducatif à Domicile

### ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

La diversification de l'offre de service du « Complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité », est déterminée selon les modalités du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE. Et notamment, la partie IV – n° 1-1 qui fixe l'évolution de la capacité du « Complexe d'accueil, de fratries, de soutien à l'enfance et à la parentalité », pour la durée du CPOM.

### ARTICLE 5 : DUREE

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 02 février 2004.

### ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION**

Monsieur le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association MONTJOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

Nice, le 17 AOUT 2015

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**ARRETE N° 2015 - 258**

portant fixation pour l'année 2015 du prix de journée  
de la Fondation « Émilie Chiris », Croix-Rouge Française  
à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation « Émilie Chiris », a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Fondation « Emilie Chiris » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 708	<b>1 969 161</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 427 824	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 629	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		<b>0</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Total</b>			<b>1 969 161</b>
<b>Prix de journée moyen alloué au 01/01/2015</b>	Nombre de journées prévisionnelles : 12 775	<b>154.14€</b>	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée de la Fondation « Emilie Chiris » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er Août 2015 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1})] \times Y}{Z - Y}$$

<b>Calcul du prix de journée au 1er août 2015</b>	
Total des dépenses nettes 2015	1 969 161
a) TB = PJ moyen 2015	154,14
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à juillet 2015	1 209 131
reste à verser d'août à décembre 2015	760 030
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juillet 2015	7 420
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	162,96
d) différence avec a)	-8,82
Trop perçu de janvier à juillet 2015	-65 444,40
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2015	12 775
Z-Y = nbre de j à réaliser de août à décembre 2015	5 355
soit une baisse pour 5 355 j	-12,22
TAn = prix de journée à compter du 1er août 2015	141,92

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314 - 115 du Code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **152 006 €** d'août à décembre 2015, soit un montant global de **760 030 €**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à fixation de la dotation 2016, la fraction forfaitaire sera de 164 097 € de janvier à novembre et de 164 094 € pour décembre et le prix de journée sera de 154.14 €.

ARTICLE 4 :

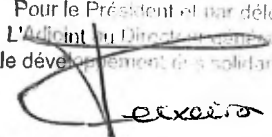
Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice départementale de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 06 AOUT 2015  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

**ARRETE N°2015-260**

concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil général en date du 8 janvier, 10 février, 13 mars, 15 avril, 14 mai, 13 juin, 15 juillet, 11 août, 10 septembre, 9 octobre, 7 novembre, 12 décembre 2014, 5 février et 5 mars 2015 et les arrêtés du Président du Conseil départemental en date du 14 avril, du 5 juin 2015 et du 5 juillet 2015, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 170 places, est atteinte au 6 août 2015 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

**ARTICLE 2 :**

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 10 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga » à Antibes : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Studios « L'étape » à Nice : 10 places – Mineurs de 16 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

**ARTICLE 3 :**

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

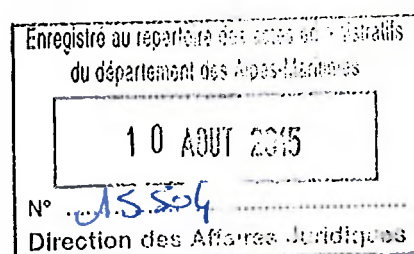
**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 10 AOÛT 2015

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE



Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**Direction Générale  
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour le Développement,  
Des Solidarités humaines

Délégation Enfance Famille Parentalité,

Service soutien Parentalité Jeunesse  
Convention ADS aed 2015

**CONVENTION**

Entre

**Le département des Alpes-Maritimes** représenté par Monsieur Eric CIOTTI, président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du département, en exécution de la délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014 ci-après désigné par les termes : **le Département**

d'une part,

Et,

**L'association ADS**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé « Azur 7-219, avenue du Docteur Julien Lefebvre – 06270 VILLENEUVE LOUBET, représentée par son président Monsieur Jean-Claude GUNST, habilitée par délibération de l'assemblée générale du 19 juin 2012, désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 221-1, 222-2, 222-3, 312-1, 313-1, 313-8, 313-8-1, 313-9

**PREAMBULE**

L'action éducative à domicile se définit comme une mesure contractualisée avec les parents dans le cadre de l'aide à domicile. Cette mesure est susceptible de concerner toutes les familles ayant des enfants mineurs et rencontrant des problèmes éducatifs.

Elle consiste à mettre en œuvre un processus de changement à l'intérieur de la famille, sur la base des objectifs contractualisés entre elle et le responsable de la Maison des Solidarités Départementales, à partir des propositions formulées par les intervenants de la Maison des Solidarités départementales.



Les objectifs constituent les axes à partir desquels les parents détenteurs de l'autorité parentale et le service d'action éducative à domicile mettent en œuvre les actions éducatives. Ils mettent l'accent sur les plans strictement éducatifs et d'accompagnement auprès des parents et/ou des enfants.

Cette mesure est mandatée pour 6 mois minimum renouvelable en fonction des objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser sur le secteur OUEST du Département (arrondissement de Grasse) des prestations d'action éducative à domicile.

Pour sa part, le Département s'engage, à financer la réalisation de 165 mesures annuelles d'action éducative à domicile sur une base de 25 mesures par éducateur.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS**

L'association s'engage à un strict respect du protocole d'intervention défini par le Service du soutien à la parentalité et à la jeunesse notamment :

- l'évaluation des actions conduites,
- la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes sont prises en charge par le Département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement.

Le Département détermine et notifie le montant de cette dotation à partir du budget prévisionnel estimé par l'association pour 2015 et le notifie à l'association par un arrêté de tarification.

Des réajustements pourront intervenir en cours d'année en fonction des résultats des contrôles effectués périodiquement.

#### **ARTICLE 5 : OBJECTIFS D'INTERVENTION ET DUREE DU MANDAT DES EQUIPES**

L'équipe d'action éducative à domicile sera mandatée par le Responsable de la maison des solidarités départementales qui fixe ses objectifs d'intervention et la durée de son mandat dans le strict respect du protocole d'intervention défini pour cette prestation.

Cette équipe devra se mobiliser dès réception du mandat émanant de la Maison des solidarités départementales.

Une fiche de suivi mensuelle par enfant sera transmise à la MSD selon le modèle ci-joint (annexe 2).

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

Les versements seront effectués sous réserve du respect des obligations de ci-après.

L'Association s'engage à fournir le compte administratif qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril 2016.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département, à la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE D'ACTIVITE**

L'Association s'engage à fournir, le 1<sup>er</sup> lundi de chaque mois, un tableau de bord des mesures prises au Service soutien parentalité jeunesse, (annexe 1 de la convention), dans le cadre de l'action éducative à domicile.

Ce tableau de bord pourra être transmis, par courrier électronique.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, par la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant du prix de journée ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : EVALUATION**

Chaque année, un bilan global de la prestation sera effectué par la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation enfance famille parentalité. A cet effet, l'Association s'engage à fournir toutes les informations qui lui seront demandées.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION ET DENONCIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure.



**ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.



L'association



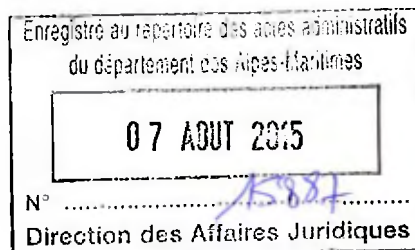
Fait à Nice, le 07 AOUT 2015  
En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général



Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Philippe BALBÉ**



## ANNEXE 1 : modèle de tableau mensuel des mesures

**Action Educative à Domicile**

LOGO

Association ADS

immeuble Azur 7 – 219, avenue du Docteur Julien Lefebvre – 06270  
villeneuve loubet

Tél : 04 92 13 88 33- Fax : 04 92 13 88 34

Mois :

Nombre de journées :

Montant :

DT	MSD	NOM	Prénom	Date de naissance	Début de la mesure initiale	Début de la prestation en cours	Fin de la prestation en cours	Fin de la mesure	Nombre de journées effectives
		TOTAL (Journées)							0
		TOTAL (Mesures)		0	0	0	0	0	0


1 – le 1<sup>er</sup> rdv avec les familles est la date de démarrage officiel de la mesure et entraine la facturation à compter de cette date

2 - La date de la prestation en cours peut être celle de départ de la mesure ou celle du dernier renouvellement

3 - La date de fin de la prestation en cours est celle de la fin prévisionnelle de la prestation en cours

4 - La date de fin de mesure est la date de fin effective de la mesure (clôture)



 <b>ALPES-MARITIMES</b> CONSEIL GÉNÉRAL	<b>FICHE MENSUELLE DE SUIVI</b> <b>DE L'AIDE ÉDUCATIVE A DOMICILE</b>
	<b>MSD Référente</b>

Date début mesure	Date fin mesure	Association opérateur	Nom référent éducatif

Nom enfant	Prénom enfant

Date	Entretien réalisé		Lieu de rendez-vous			Personne à l'origine de l'annulation		Motif de l'annulation ou commentaire
	Oui	Non	Domicile	Association	Autre	Parent	référent	

**Actions conduites pour la mise en œuvre des objectifs :**

**Pour chaque enfant**

**Faits marquants – Suivis spécifiques :**







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITÉ

### CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ARPAS relative aux actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu'au plan familial

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 JUILLET 2015,

d'une part,

*Et : L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 19, avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes sur Mer,*

Représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009,

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles,

### PREAMBULE

L'association régionale pour la promotion des actions de santé sis au 19, avenue Auguste Renoir à Cagnes sur Mer, mène des actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu'au plan familial

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par l'association et exposées à l'article 2 de la présente convention, le Département participe financièrement à son fonctionnement.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

## ARTICLE 1- OBJET

La présente convention définit d'une part, les modalités d'octroi d'une subvention départementale au profit de l'association et d'autre part les obligations de l'association au regard de son financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

## ARTICLE 2 – ACTIVITE

Dans le cadre des actions que mène l'ARPAS en matière de prévention en santé globale auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté sur le plan personnel (difficultés d'adaptation scolaire ou sociale, comportements déviants) ou sur le plan familial, l'association intervient à la demande des jeunes d'un établissement scolaire d'un professionnel du secteur sanitaire et social.

Composée de professionnels et notamment de psychologues, l'association propose aux familles, une permanence d'accueil et d'accompagnement psychologique des enfants et adolescents, sans (ou avec) rendez-vous du lundi ou vendredi, ainsi que le samedi matin à Cagnes sur mer et les mercredis et samedis à Puget-Théniers.

L'association travaille en partenariat avec les réseaux institutionnels et associatifs locaux pour mener des actions de prévention en santé globale des jeunes.

En outre, depuis 2007, une unité de traitement neuropsychologique pour enfants et adolescents propose d'effectuer des bilans neuropsychologiques des enfants et adolescents de 5 à 17 ans en échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage

## ARTICLE 3 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT

Après examen du dossier de demande de subvention 2015 dont le budget prévisionnel et le programme d'activités établis par l'association, le montant de la subvention départementale s'élève à 50 000 €.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celle définies par la présente convention entrainera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

La subvention sera intégralement versée après la notification par le Département.

En outre, le reversement de tout ou partie de la subvention départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est interdit.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du département

## ARTICLE 4 – COMPTABILITE

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

## ARTICLE 5 – CONTRÔLE D'ACTIVITES DU DEPARTEMENT

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect vis-à-vis du Département.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport d'activités de l'année précédente.

#### ARTICLE 6 – CONTRÔLE FINANCIER DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du département, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le département.

Le conseil d'administration de l'association adressera au département dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, seront nommés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1<sup>er</sup> mars 1985 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De plus, conformément aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'association devra déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes son budget, ses comptes et compte-rendu financiers des subventions reçues.

#### ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

#### ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telles sortes que le département ne puisse pas être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

#### ARTICLE 9 – CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

#### ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et est conclue jusqu'au 31 décembre 2015

#### ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

**ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE**

L'association élira domicile au siège de l'association régionale pour la promotion des actions de santé A.R.P.A.S , 19 avenue Auguste Renoir à Cagnes sur mer pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

**ARTICLE 13- LITIGES**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, pour quelques raisons que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de NICE.

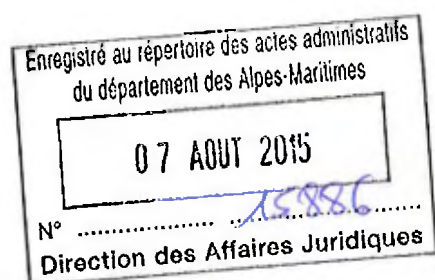
Fait à Nice, le 28 JUN. 2015  
En trois exemplaires originaux

L'Association,  
Son représentant dûment habilité

Pour le Président  
et par délégation  
**Christophe AUROUET**  
Directeur Général  
ARPAS

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
**Philippe BAILBÉ**





## CONVENTION-CADRE

Entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse

Entre : *le département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Éric CIOTTI, agissant en cette qualité au centre administratif départemental, 147 bd du Mercantour - BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de la Commission permanente en date du 2 juillet 2015,

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier général de Grasse*

représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Frédéric LIMOUZY, domicilié en cette qualité à l'hôpital de Grasse, chemin de Clavary, 06135 Grasse, nommé par arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 mai 2010, désigné ci-après, le Centre hospitalier

d'autre part,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 2111-1, L 2111-2, L 2112-1 et L 2112-2

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Vu la circulaire DGS/407/2B du 9 juillet 1985 relative à l'accueil et à la prise en charge, par les établissements d'hospitalisations publics et privés, des enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement

### ***Préambule :***

***La présente convention a pour objet d'actualiser les dispositions initialement prévues, en date du 27 juillet 2011, et notamment les différents protocoles qui lui sont annexés.***

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### CHAPITRE I : OBJET

#### ARTICLE 1 : Définition du champ du partenariat

Depuis de nombreuses années un partenariat a été établi entre le centre hospitalier général de Grasse et le service départemental de PMI concernant la surveillance préventive des femmes enceintes et des enfants.

La présente convention a pour objet de renouveler cette collaboration en contractualisant les droits et obligations du centre hospitalier général de Grasse et du Département (service départemental de PMI), dans les domaines suivants :

- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles.
- Actions adaptées aux femmes enceintes, enfants et familles « vulnérables » ou « requérant une attention particulière ».

**ARTICLE 2- Forme du partenariat**

Ce partenariat se concrétisera sous forme de différents protocoles annexés à la présente convention.

En cas de nouvelles modalités réglementaires, de nouveaux protocoles seront alors rédigés et annexés à la convention.

**ARTICLE 3 - Ressources à mobiliser**

- ✓ Affecter du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.
- ✓ Dégager du temps assistant socio éducatif, psychologue, pour se rendre aux temps de réunions institutionnelles hors du CHG.

**ARTICLE 4 - Suivi**

Le centre hospitalier général de Grasse s'engage conjointement à fournir au Département, un bilan annuel détaillé des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles.

**ARTICLE 5 – Coordination**

Pour adapter le fonctionnement des deux institutions aux besoins des enfants, des femmes enceintes et des familles, une réunion annuelle est prévue entre les équipes des services du CHG et du SDPMI.

**CHAPITRE II : ACTIONS**

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les protocoles suivants:

- 1 - liaisons CHG/SDPMI
- 2 - D3P (Dispositif Partenarial Prénatal de Prévention)
- 3 - les consultations prénatales effectuées par les sages-femmes de PMI
- 4 - groupe de préparation à la naissance
- 5 - le soutien à la parentalité

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE I : durée**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par l'ensemble des parties, elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

**ARTICLE II: résiliation**

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.

**ARTICLE III : modifications**

Cette convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Fait à Nice, le **14 AOUT 2015**

Pour le Centre hospitalier de Grasse  
Le directeur

Le Directeur

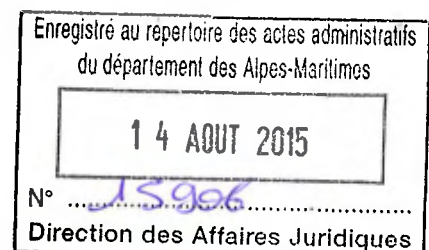
Frédéric LIMOUZY



Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**PROCOLE N°1 : LIAISONS CHG/SDPMI****Préambule :**

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier de Grasse en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1<sup>er</sup>-IV)*

**1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

Les liaisons entre les professionnels de santé du CH de Grasse et du SDPMI s'effectuent selon une procédure départementale de travail partenarial dans le cadre de la périnatalité, dont les objectifs sont :

- ✓ d'assurer le suivi et les soins des femmes enceintes, des mères et de leur nouveau-né requérant une attention particulière, annexe 1,
- ✓ de dépister les situations de risque ou de danger pour l'enfant, annexe 2,
- ✓ de proposer une aide à la décision pour les professionnels hospitaliers des services concernés et du SDPMI.

**2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

Il s'agit d'effectuer des liaisons à partir des informations recueillies auprès des équipes hospitalières du CH de Grasse et de les transmettre aux équipes du SDPMI concernées par la situation.

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CHG : Centre Hospitalier de Grasse

CD : Conseil Départemental

D3P : Dispositif partenarial prévention périnatalité

MSD : Maison des Solidarités Départementales

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

VAD : Visite à Domicile

**3 – DOCUMENTS DE REFERENCE SDPMI :**

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1<sup>er</sup>-IV, alinéa 4 et 4 bis)  
Procédure départementale liaisons hospitalières

**4 – PLANS D' ACTIONS ENGAGES :**Descriptif des actions :

Les liaisons sont effectuées par des professionnels de santé du SDPMI et du CHG.

Mode opératoire :

Les passages des professionnels de santé du SDPMI sont effectués deux fois par semaine.

Les recueils d'informations proviennent des échanges avec les équipes hospitalières du CHG, du dossier médical du patient, et des cahiers de liaisons, après information du patient.

La transmission au SDPMI est effectuée selon les cas :

- ✓ par une fiche de liaisons, annexes 3 et 4,
- ✓ par courriel sécurisé,
- ✓ sous pli confidentiel, pour les comptes-rendus d'hospitalisation au médecin du SDPMI,
- ✓ par contact téléphonique si la situation le nécessite.

Les liaisons font l'objet d'une traçabilité dans le dossier du patient.

Un duplicata de la fiche de la liaison est mis dans le dossier patient.

Les blocs souche sont archivés par le SDPMI.

Les professionnels du SDPMI peuvent être amenés à rencontrer l'équipe hospitalière et/ou les parents de l'enfant hospitalisé au CHG.

Les informations transmises sont traitées par les professionnels du SDPMI selon les procédures en vigueur et les situations le nécessitant font l'objet d'un retour aux équipes hospitalières.

**5 – ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice.

CHG : cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, consultante en lactation, sages-femmes, médecins, assistants socio-éducatifs, psychologue.

**6 – INDICATEURS DE RESULTATS :**

L'évaluation sera faite à partir d'indicateurs ciblés et précisera les difficultés rencontrées :

- ✓ Le nombre de fiches de liaison émises par le CHG et reçues par les centres de PMI,
- ✓ Le nombre de femmes enceintes ou d'enfants vus en VAD,
- ✓ Le nombre de courriers: mises à disposition adressées par les sages-femmes et puéricultrices,
- ✓ Le nombre d'actes médicaux dans les centres de PMI suite à une liaison,
- ✓ Le nombre d'enfants vus en consultation de puéricultrice dans les centres de PMI suite à une liaison.

**7 - RESSOURCES A MOBILISER :**

Moyens humains :

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice

CH de Grasse : cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, consultante en lactation, sages-femmes, médecins, assistants socio-éducatifs, psychologue.

Moyens matériels :

CHG : Mise à disposition d'un poste de travail avec téléphone

SDPMI : bloc papier formulaire triptyque fiche de liaison,  
classer avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,  
plaquette information pour les familles.

**8- ANNEXES :**

Annexe 1 : critères de liaisons maternité

Annexe 2 : indicateurs de risque et de maltraitance

Annexe 3 : formulaire fiche de liaison maternité PMI

Annexe 4 : formulaire fiche de liaison de prévention précoce



## ANNEXE 1



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CRITÈRES : LIAISONS HOSPITALIÈRES EN MATERNITÉ

**1. Liés à la mère**

Primipare : < 18 ans >40 ans  
 Naissances multiples- Grossesses rapprochées  
 Accompagnement et soutien à l'allaitement maternel  
 Vécu(Antécédent) Grossesse et /ou accouchement difficile  
 Mère hospitalisée pendant la grossesse, au décours de l'accouchement  
 Fragilité psychologique- baby blues prononcé  
 Antécédents psychiatriques et/ou états dépressifs  
 Pathologies chroniques et Handicap Situation d'isolement et de rupture affective (déménagement, divorce, deuil...)  
 Vulnérabilité sociale : sans ressources, sans couverture sociale, absence de domicile fixe ou mauvaises conditions de logement  
 Grossesse non désirée grossesse de déclaration tardive, peu suivie, déni de grossesse.  
 Retard dans la déclaration de l'état civil de l'enfant  
 Violences conjugales et conjugopathie  
 Addictions  
 Sortie prématurée contre avis médical

**2. Liés à l'enfant**

PN < 2500g  
 Terme < 37 SA  
 Nécessité de surveillance pondérale dans les 24h après la sortie  
 Auto-émissions négatives  
 Naissances multiples  
 Transfert de l'enfant en Réa/ Néonatalogie  
 Pathologies et handicaps diagnostiqués anténatal ou en cours d'investigation.  
 Fente labio-alvéolo-palatine (cf. protocole avec service ORL à Lenval)  
 Antécédents fratrie difficiles

**3. Liés à l'observation des interactions mère-enfant pendant le séjour à la maternité.**

Difficultés dans les soins de puériculture  
 Difficultés à nourrir le bébé  
 Non reconnaissance des signes d'éveil et des besoins de son enfant  
 Anxiété pour prodiguer les soins  
 Difficultés à supporter les pleurs du bébé  
 Conduites et/ou propos non adaptés  
 Refus de s'occuper du bébé  
 Signes avant-coureur d'une décompensation psychiatrique (bébé persécuteur, impulsions dangereuses réelles ou redoutées, risque de passage à l'acte.. ;)  
 Non préparation matérielle de la venue de l'enfant  
 Climat familial conflictuel perturbant la relation mère-enfant.

**Ont participé à la réalisation de ce guide :**

**Les membres du Collège Maltraitance :**

Dr Jean Claude RECI (Président de l'URML PACA),  
Dr Jean Pierre GARNIER (Secrétaire Général de l'URML PACA),  
Dr Dis BOVET Richard, COLONGEON Danielle,  
REDONUCCI Paul, GIRAUD Christiane, GUERVILLE Marc,  
André GUÉGAN Jean Claude, RECORBET Guy.

**Le Parquet de Marseille :**

Mrs Jean-Jacques FAGNI, Procureur Adjoint,  
Stéphanie BOURRIER, Vice Procureur chargé du secrétariat général,  
Olivier POULLET, Vice Procureur, Chef section (des mineurs)  
et Mme Corinne BEAL, Substitut du Procureur.

**Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Var :**

Dr Pierre JOUAN, Dr Richard BOVET (conseiller)

**PMI des Alpes Maritimes :**

Mrs Marie-Ange CARDILLO MICHAUD, Marlène DARMON,  
Patrice ALLONGUE.

Le Dr Anne Marie ZACCONE CALVIN (Généraliste, des Alpes Maritimes)

Dr Brigitte HAUST (Conseil Général des Alpes Maritimes)

**AIS :**

Mr José JACQUES Chargé de Mission Bien-être, Veille aux données sociales.

**Institut de Médecine Légale de Marseille :**

Pr Marie Dominique BERCECOU-LEPART

le Dr Christophe BARTOUL et le Pr François CANNARANI

Madame Assia CHIKH, secrétaire à l'URPS ML PACA.

Pour en savoir plus : Bulletin de l'Ordre (janvier/février 2011).

Le président et les membres du collège maltraitance remercient vivement les représentants du Parquet de Marseille, du Conseil général des Alpes-Maritimes, de l'ODM du 83 et de l'ARS de les avoir accompagnés dans leur démarche.

UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE



37/39 Bd Vincent Delpuech - B006 Marseille

Tél : 04 96 20 60 80 - Fax : 04 96 20 60 81

[www.urps-ml-paca.org](http://www.urps-ml-paca.org)

[contact@urps-ml-paca.org](mailto:contact@urps-ml-paca.org)

Guide destiné  
aux Médecins Libéraux  
face à l'enfant en danger  
ou en risque de danger



# Indicateurs de risque et de maltraitance

Pendant longtemps l'attention a essentiellement porté sur les violences physiques exercées par les parents et sur le syndrome de l'enfant battu. L'accent a été mis ensuite sur les violences sexuelles et sur l'isolement.

La prise en compte des négligences graves dans le milieu familial est plus récente, alors que la recherche, toujours, qui s'agit de formes de maltraitance dont les repercussions sont les plus graves et les moins réversibles, tout comme la maltraitance psychologique qui est encore difficile à traiter, en évidence.

L'enfant peut se trouver en danger du fait de conditions de vie dans son milieu naturel que connaissent sa famille ou des relations de celles-ci :

Un environnement social le soumettant à des influences préjudiciables ;  
 De soins ou de prises en charge inappropriées par des adultes, dans des lieux de garde, d'éducation, de loisirs ou de sports ;  
 D'une éducation dans un milieu sécurisé, le privant de soins et/ou éducation adaptée à ses besoins ;  
 D'un contexte de violence persistant aux relations entre adultes, entre mineurs, entre adultes et mineurs dans les milieux où il évolue ;

D'une exploitation dans les systèmes de racket ou de dépendance ;  
 D'une utilisation sexuelle ou perverse par des adultes ou d'autres mineurs ;  
 Il peut être aussi en danger du fait de ses propres conduites (délinquance, usage, consommation, tentative de suicide...)

Des conditions de vie ou des prises en charge inadéquates dans des lieux institutionnels peuvent aussi constituer un danger. Un certain nombre d'indicateurs et de signes peuvent permettre d'appréhender les situations de danger ou de risque de danger. Tous les éléments présentés ci-dessous, pris isolément, ne sont pas forcément révélateurs d'une situation de danger. Cependant, il est important d'être attentif car la présence de révélateurs d'une situation de risque.

Lorsque plusieurs de ces indicateurs de risques sont réunis, on peut être en présence d'une situation de danger de même que lorsque l'un d'entre eux présente un caractère de grande gravité. Un repère précoce peut permettre la mise en place de mesures de soins ou d'accompagnement sous formes d'actions sociales, éducatives, psychologiques, préventives. Proposées à la famille, elles doivent être clairement expliquées et acceptées. Elles visent à leur acquisition, articulation et mise à jour, tout au long de la vie de l'enfant et de ses parents.

## Indicateurs de risque

**LORS DE LA PERIODE DE GROSSESSE ET DES PREMIERS MOIS DE L'ENFANT**

- Durant la période prénatale :
  - Grossesse non ou mal suivie.
  - Déclaration tardive de grossesse, grossesse non déclarée.
  - Dent de grossesse, grossesse non désirée, non acceptée.
  - Mère fume ou consomme du tabac.
  - Prénatalogie.
  - Pathologie psychiatrique de la mère ou du père.
  - Grossesse isolée et/ou isolée.
  - Grossesse ou comme affaire.
  - Absence de projet pour l'enfant à naître.
  - Numéro de téléphone, adresse, coordonnées de la mère ou du père, coordonnées de l'enfant, coordonnées de la famille.
  - Demande d'interruption volontaire de grossesse non réalisée ou qui en soit la raison.

## Indicateurs de risque

- Difficultés sociales.
- Situation d'isolement de rupture affective de la mère pendant la grossesse.
- Dysfonctionnement ou violence dans le couple.
- Absence de détection de troubles ou de troubles non détectés.
- Constat d'un trouble ou d'un trouble social.
- Absence de soins.
- A la maternité :
  - Présence de troubles ou de troubles non détectés pendant la période prénatale.
  - Séparation mère-enfant à la naissance.
  - Accouchement pathologique ou mal vécu, période de soins.
  - Nécessité de soins.
  - Rituel de nuit, enfant, de sommeil de la nuit.
  - Difficulté à supporter les pleurs du bébé.
  - Insécurité de la mère ou de l'enfant.
  - Difficulté à nourrir le bébé.
  - Portage inadéquat.
  - Conduites ou prises inadéquates.
  - Insécurité de l'enfant ou de la mère.

## Au domicile :

Risque en terme d'indicateurs de risque des parents ou de la famille.

**Femme dépressive ou psychotique, traitée ou non.**

Méconnaissance des difficultés dans la relation avec l'enfant ou avec le partenaire ou avec les autres.

**Soins inadéquats aux besoins de l'enfant.**

Enfant manifestant des troubles alimentaires, sommeil, agitation, pleurs incessants et inconsolables, prise de poids insuffisante...  
 Suivi chaotique.

**A la crèche ou chez une assistante maternelle :**

Recherche de mode de garde en urgence, insécurité de mode de garde, manque de confiance en l'adulte ou en l'équipe.

**DANS LES MOYENS DE GARDE A L'ECOLE, DANS LES CENTRES DE SPORTS ET DE LOISIRS**

Enfant négligé (hygiène, tenue, inadéquat à la saison, à l'âge, à la météo...)

Absence de prise en compte de l'hygiène, de la saison, de l'âge, de la météo, de la tenue, de l'équipement.

**Enuresis, constipation, somnolence, hyperactivité.**

Trouble du comportement, cris, agitation, anxiété, violence, agressivité, repli, isolement, refus de participer à des activités de groupe, un comportement de peur.

**Crime expérimé ou non justifié.**

Non présence des parents ou de personnes désignées, absences ou excès de présence à l'école maternelle.

## de conflits médicaux pour assurer de l'enfant et de l'autre parent.

### PAR LA PRISE EN COMPTE DE CARACTERISTIQUES

#### DES PARENTS :

Antécédents de troubles affectifs ou comportementaux du milieu familial, de sévères psychiques, de troubles de la personnalité.

**Handicaps physiques ou psychiques importants.**

**Etats dépressifs ou anxieux persistants, troubles obsessionnels compulsifs, troubles de la personnalité, troubles de la personnalité, troubles de la personnalité, troubles de la personnalité.**

**Violences relationnelles.**

#### DU MILIEU FAMILIAL :

• Éléments historiques et relationnels  
 Conflits des générations  
 Instrumentalisation de l'enfant pour aller à l'école, à l'âge, à la météo...  
 Absence de prise en compte de l'hygiène, de la saison, de l'âge, de la météo, de la tenue, de l'équipement.

Antécédents de troubles relationnels, de troubles de la personnalité, de troubles de la personnalité, de troubles de la personnalité.

• Éléments sociaux et écosystémiques  
 Milieu familial.  
 Milieu social.  
 Milieu scolaire.

**A DES MOMENTS DE RUPTURE OU DE FRAIGLE PARENTALE**

Rupture.  
 Divorce.  
 Déménagement, absence d'explication.  
 Deuil.  
 Retour d'enfant placé.  
 Grossesse prénatale, dans un contexte difficile, prise d'antidépresseur.

## Indicateurs de maltraitance

Aucun des signes n'est nécessairement présent dans l'enfant ou dans le milieu familial. Un seul ou plusieurs d'entre eux peuvent être présents.

Des maltraitances peuvent être présentes dans le milieu familial ou dans le milieu institutionnel, de manière isolée ou combinée.

Dans les situations où les signes sont présents, il peut s'agir d'un trouble de la personnalité, d'un trouble de la personnalité, d'un trouble de la personnalité, d'un trouble de la personnalité.

Il est très important de noter que les signes, symptômes ou les symptômes, peuvent être présents dans le milieu familial, de manière isolée ou combinée.

Il est très important de noter que les signes, symptômes ou les symptômes, peuvent être présents dans le milieu familial, de manière isolée ou combinée.

Il est très important de noter que les signes, symptômes ou les symptômes, peuvent être présents dans le milieu familial, de manière isolée ou combinée.

Il est très important de noter que les signes, symptômes ou les symptômes, peuvent être présents dans le milieu familial, de manière isolée ou combinée.

Il est très important de noter que les signes, symptômes ou les symptômes, peuvent être présents dans le milieu familial, de manière isolée ou combinée.

Il est très important de noter que les signes, symptômes ou les symptômes, peuvent être présents dans le milieu familial, de manière isolée ou combinée.

Il est très important de noter que les signes, symptômes ou les symptômes, peuvent être présents dans le milieu familial, de manière isolée ou combinée.

Il est très important de noter que les signes, symptômes ou les symptômes, peuvent être présents dans le milieu familial, de manière isolée ou combinée.

Il est très important de noter que les signes, symptômes ou les symptômes, peuvent être présents dans le milieu familial, de manière isolée ou combinée.



**ANNEXE 3**

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Centre Administratif Départemental

B.P. 3007 . 06201 NICE CEDEX 3 . Tél 04 97 18 66 30

**LIAISON PMI/MATERNITE**

Date de la liaison

Origine

Personne de référence

Téléphone

**RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

COORDONNEES DE LA MERE

COORDONNEES DU PERE

NOM :	NOM :
PRENOM :	PRENOM :
DATE DE NAISSANCE :	DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE :	ADRESSE :
TELEPHONE	TELEPHONE

**RENSEIGNEMENTS MEDICAUX**

ANTECEDENTS	GROSSESSE ACTUELLE

**MOTIF DE LA LIAISON/SUITE DONNEE**

## ANNEXE 4



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**  
**Centre Administratif Départemental**  
**B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3 – tél 04 97 18 66 30**

## LIAISON DE PREVENTION PRECOCE

HOPITAL – Service : .....  
 Surveillante maternité : .....  
 Téléphone : .....

Date : .....

Fait par : .....

A : .....

## RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom de la Mère : .....

Nom du Père : .....

## Age

Mère : ..... Père : .....

## Profession

Mère : ..... Père : .....

Téléphone : .....

Nom de l'enfant : .....

Prénom : .....

Sexe  M  F

Né(e) le : .....

Maternité : .....

Adresse : .....

.....

.....

## GROSSESSE/ACCOUCHEMENT

Suivi :  PMI  AutrePréparation naissance :  Oui  NonParité : ..... TIU 

## Accouchement :

Voie basse  Instrument Césarienne  programmée  Oui Non

ATCD médicaux de la mère : .....

.....

.....

## ENFANT A LA NAISSANCE

Terme : ..... APGAR : ..... Poids : ..... PC : .....

Taille : .....

Fratrie (âges) : .....

## HOSPITALISATION DU ..... AU .....

Motifs et antécédents : .....

Evolution : .....

.....

.....

## SORTIE

Poids : .....

 Allaitement maternel ..... Préparation pour nourrisson ..... Diversification .....

Traitement : .....

## SUIVI MEDICAL DE L'ENFANT

.....

.....

.....

## MOTIF DE LA LIAISON

.....

.....

## SUITES A DONNER

.....

Prendre contact avec  ..... visite de pré-sortie  retour souhaité



## **PROTCOLE N°2 : DISPOSITIF PARTENARIAL PRENATAL DE PREVENTION (D3P)**

### ***Préambule :***

*Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier de Grasse en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.*

### **1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :**

Par la présente convention, les parties s'engagent à établir des liens de collaboration pérennes dans le respect des missions, compétences et spécificités de chacun afin de repérer dans chacune des étapes de la naissance toute vulnérabilité qui puisse compromettre gravement la relation parents-enfant.

Le D3P est un dispositif contribuant à la prévention précoce en périnatalité couvrant le territoire défini par le Département des Alpes maritimes.

#### **Objectifs spécifiques :**

- ✓ Évaluer les situations complexes comportant une vulnérabilité médicale, sociale et psychologique
- ✓ Proposer une aide à la décision et à l'accompagnement, au cas par cas, aux équipes hospitalières du CHG et de la SDPMI en fonction des difficultés repérées
- ✓ Assurer les liens et la coordination entre les différentes parties engagées dans le soin et la protection de l'enfance

### **2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :**

ADRET : Antenne Départementale de Recueil, d'Evaluation et de Traitement des informations préoccupantes

AVS : Auxiliaire de Vie Sociale

CD : Conseil Départemental

CHG : Centre Hospitalier de Grasse

D3P : Dispositif partenarial prénatal de prévention

IP : Information Préoccupante

MSD : Maison des Solidarités Départementales

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

TISF : Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale

AUDIPOG : Association des Utilisateurs des Dossiers Informatisés en Périnatalogie et Obstétrique

### **3 – DOCUMENTS DE REFERENCE :**

Textes règlementaires / CDS / Règlement intérieur CHG / SDPMI / procédures

- ✓ Loi de réforme de la protection de l'enfance n° 2007-293 du 5 mars 2007-  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100>  
(téléchargement en fin de page)
- ✓ Circulaire DHOS/DGS du 4 juillet 2005 relative à la promotion de la collaboration médico-psychologique en périnatalité (DHOS/DGS/02/6 n° 2005-300 du 4 juillet 2005) <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2005/05-08/a0080026.htm>
- ✓ Circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité -  
<http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2006/06-04/a0040022.htm>

- ✓ Rapport final planète publique – Évaluation plan périnatalité mai 2010-  
<https://www.google.com/#q=RAPPORT+FINAL+PLANETE+PUBLIQUE+%E2%80%93+EVALUATION+PLAN+PERINATALITE+MAI+2010>
- ✓ Rapport planète publique (conseil en politiques publiques) « Evaluation du Plan 2005-2007. Mai 2010 (annexes)  
[http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Evaluation\\_du\\_plan\\_perinatalite\\_-\\_annexes\\_1\\_a\\_4.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Evaluation_du_plan_perinatalite_-_annexes_1_a_4.pdf)
- ✓ Rapport public annuel – Cour des comptes – Urgence d’une remobilisation - fév 2012  
[http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCoQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ccomptes.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F1859%2F18646%2Fversion%2F%2Ffile%2FPolitique\\_perinatalite.pdf&ei=pLt7U-zdFsHb0QWapoCoAQ&usg=AFQjCNHTqGbPCFSLjK8xq4DAQLcGIHic9Q&sig2=CUnCtrIZCEvaFF7Y6vmSzw&bvm=bv.67229260,d.bGE](http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCoQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ccomptes.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F1859%2F18646%2Fversion%2F%2Ffile%2FPolitique_perinatalite.pdf&ei=pLt7U-zdFsHb0QWapoCoAQ&usg=AFQjCNHTqGbPCFSLjK8xq4DAQLcGIHic9Q&sig2=CUnCtrIZCEvaFF7Y6vmSzw&bvm=bv.67229260,d.bGE)
- ✓ Annexes
  - 1 : fiche de liaison « D3P » - Présentation
  - 2 : fiche de liaison « D3P » - Conclusion

#### **4 – PLANS D’ACTIONS ENGAGES :**

##### Descriptif des actions :

Le centre d’action du dispositif se situe à la maternité du CH de Grasse. Le dispositif prend la forme d’une réunion : Staff D3P dit : « Staff de périnatalité » répondant aux objectifs cités ci-dessus.

##### Mode opératoire :

Il réunit tous les acteurs désignés (CHG et SDPMI) comme référents du fonctionnement du dispositif D3P.

Ce staff est coordonné par le psychologue référent : Psychologue de la maternité.

##### ➤ **Avant chaque staff :**

- ✓ l’ordre du jour est établi par la psychologue du D3P déterminant les dossiers à examiner.
- ✓ Les dossiers sont constitués par des intervenants médicaux, sociaux ou éducatifs appartenant au secteur public ou libéral travaillant en périnatalité qui sont amenés à repérer une situation à risque. Il s’agit de dossiers complexes comportant des difficultés sociales, psychologiques et parfois somatiques.  
Le consentement du patient doit être obtenu avant la présentation du dossier à la réunion du D3P et consigné sur les fiches de liaison (Annexes 1 - 2).

##### ➤ **Au cours du staff D3P :**

- ✓ sont examinés tous les dossiers D3P.

##### ➤ **A l’issue du Staff :**

- ✓ Pour chaque dossier, après réflexion pluridisciplinaire, seront établies des propositions de prise en charge et/ou la mise en place d’actions préventives (en santé et/ou en post natal) :
  - Consultations spécialisées : pédopsychiatre, psychiatrique ou prise en charge psychologique,
  - Évaluation sociale,
  - Proposition de suivi au SDPMI,
  - Mise en place de mesures administratives d’aide (TISF, AVS...),
  - Rédaction d’informations préoccupantes auprès de l’ADRET, signalement d’enfant en danger auprès de l’ADRET et/ou du Tribunal de Grande Instance, information auprès du Juge pour enfant.



Chaque fiche de liaison de présentation au D3P est mise à jour mensuellement par la psychologue de la maternité qui les fait parvenir aux référents de la situation.

Un listing des situations staffées est également établi et transmis aux cadres de santé impliqués (maternité et pédiatrie).

- ✓ La psychologue de la maternité : référent D3P établit les statistiques mensuelles dans le but d'établir les indicateurs de résultats.

Fréquence :

Il s'agit d'une réunion mensuelle pluridisciplinaire

Lieu :

Il a lieu dans la salle du service Formation.

**5 – ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice ;

CHG : psychologue de maternité, pédiatre maternité, assistante socio-éducative du service social des malades, cadre sage-femme service de maternité et cadre de santé service de néonatalogie et pédiatrie, service de psychiatrie, CAMSP, autres....

**6 – INDICATEURS DE RESULTATS :**

**CHG**

- ✓ Indicateurs statistiques CHG
- Nombre de dossiers présentés au D3P
- Nombre de signalements d'enfant en danger
- Nombre d'enfants placés à la naissance
- Nombre d'informations préoccupantes
- Outils : statistiques annuelles
- ✓ Réunion annuelle de fonctionnement réunissant tous les acteurs référents : relevé de conclusions

**SDPMI**

- ✓ Indicateurs statistiques SDPMI :
- Suivi des situations D3P en post natal : nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une fiche DP3 et suivis a posteriori au SDPMI
- Nombre de « perdus de vue ».
- Outils : statistiques annuelles à créer
- ✓ Devenir des dossiers DP3 :
  - Informations préoccupantes et signalements d'enfant en danger
  - Outil : logiciel GENESIS
- ✓ État de santé des enfants :
  - Outil : examen pédiatre à 9 mois et 2 ans / carnet de santé

**7 – RESSOURCES A MOBILISER :**

Le Département par ses directions concernées et le CHG s'engagent à :

- ✓ dégager du temps AS+/cadre et psychologue pour se rendre aux temps de réunions institutionnelles hors du CHG
- ✓ mettre à disposition:
  - un bureau avec téléphone, matériel informatique, accès internet et mise en réseau d'information,

- une salle de réunion une matinée par mois dans le service de formation du CHG.

**8 – ANNEXES :**

Fiche de liaison « D3P » - Présentation

Fiche de liaison « D3P » - Conclusion

## Annexe 1

**STAFF DE PERINATALITE****D3P : DISPOSITIF PARTENARIAL PRÉNATAL DE PRÉVENTION****Fiche de Liaison « Présentation »**

Consentement du patient pour présentation D3P recueilli par :

Nom : Nom de jeune fille :	Prénom :
Père :	Née le :
Adresse :	Téléphone :

Situation présentée par : <input type="checkbox"/> MSD/PMI de : <input type="checkbox"/> CH GRASSE : <input type="checkbox"/> AUTRE : Terme prévu le : G P	Intervenants sur la situation : <i>Nom – fonction – coordonnées téléphoniques et courriel – institution</i>
---	--

**Motif présentation :**

**Objectifs :**

## Annexe 2

**STAFF DE PERINATALITE****D3P : DISPOSITIF PARTENARIAL PRÉNATAL DE PRÉVENTION****Fiche de Liaison « Conclusion »**

Consentement du patient pour présentation D3P recueilli par :
---

Nom : Nom de jeune fille :	Prénom :
Père :	Née le :
Adresse :	Téléphone :

Situation présentée par :  <input type="checkbox"/> MSD/PMI de : <input type="checkbox"/> CH GRASSE : <input type="checkbox"/> AUTRE :  <b>Terme prévu :</b>  <b>G    P</b>	<b>Intervenants sur la situation</b>  <i>Nom – fonction – coordonnées téléphoniques et courriel – institution</i>
---	---

<b>Motif présentation :</b>   <b>Objectifs :</b>   <b>Conclusion :</b>
--

**PROTOCOLE N°3 : CONSULTATIONS PRENATALES EFFECTUEES  
PAR LES SAGES-FEMMES DU SDPMI**

*Le service départemental de protection maternelle et infantile collabore avec le centre hospitalier de Grasse aux consultations prénatales des femmes dont la grossesse est difficile, en application du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et du décret n°98-899 du 9 octobre 1998.*

**I – OBJECTIFS**

- assurer une consultation prénatale à destination d'une population plus « vulnérable »
- repérer des conditions de vie et d'environnement
- prévenir les risques liés à la grossesse par le soutien et le conseil

**II – PARTENAIRES**

Intra hospitaliers : Service de gynécologie obstétrique

Extra hospitaliers : Service départemental de PMI

**III – ORGANISATION**

Acteurs du partenariat

Sage-femme du SDPMI  
Service de gynécologie-obstétrique

Moyens en matériel

Bureau et matériel médical spécifique de consultation mis à disposition par le centre hospitalier de Grasse

Modalités de fonctionnement

- Sur indication des sages-femmes du SDPMI ou du Service Social Départemental.
- Sur indication du Service de Maternité ou du Service Social du Centre Hospitalier

Action

1 après midi par semaine

Articulation entre les différents partenaires :

Concertation avec l'équipe de la Maternité, le réseau périnatal de proximité et les équipes SDPMI de secteur

**IV - MODALITES FINANCIERES**

Participation du personnel relevant des deux institutions.

**V – MODALITES D'EVALUATION**

Le centre hospitalier s'engage à fournir au département, un bilan annuel détaillé, selon les modalités d'évaluation définies en commun par les deux parties.

## PROTOCOLE N° 4 : GROUPE DE PREPARATION A LA NAISSANCE

*Le service départemental de protection maternelle et infantile collabore avec le centre hospitalier de Grasse à des groupes de préparation à la naissance en application du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et du décret n°98-899 du 9 octobre 1998.*

### **I – OBJECTIFS**

- Intervenir sur un public spécifique de femmes multipares
- Préparer l'accouchement techniquement
- Accompagner la fonction parentale
- Présenter le service de maternité

### **II – PARTENAIRES**

Intra hospitaliers : Service de gynécologie obstétrique

Extra hospitaliers : Service départemental de PMI

### **III – ORGANISATION**

#### Acteurs du partenariat

- Sage-femme du SDPMI
- Puéricultrice du SDPMI
- Secrétariat des consultations obstétriques

#### Moyens en matériel

- Salle de formation du CHG
- Matériel de cours de préparation à la naissance fourni par l'Hôpital (tapis paper board, matériel pédagogique ...)

#### Modalités de fonctionnement

- liaisons CHG/SDPMI par l'intermédiaire du Secrétariat des consultations d'obstétrique
- Sur indication des sages femmes du SDPMI

#### Action

- 2 séances de 2 heures par groupe
- 6 femmes par groupe

#### Articulation entre les différents partenaires :

Concertation avec l'équipe de la Maternité lors de la visite des locaux d'accouchement

### **IV - MODALITES FINANCIERES**

Participation du personnel relevant des deux institutions.

### **V – MODALITES D'EVALUATION**

Le centre hospitalier s'engage à fournir au département, un bilan annuel détaillé, selon les modalités d'évaluation définies en commun par les deux parties.

## PROTOCOLE N°5 : LE SOUTIEN A LA PARENTALITE

*Le service départemental de protection maternelle et infantile collabore avec le centre hospitalier de Grasse à des actions de soutien à la parentalité, en application du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et du décret n°98-899 du 9 octobre 1998.*

### **I – OBJECTIFS**

Dans un souci de prévention primaire, accompagner la fonction parentale par un travail d'écoute, de soutien et d'appui en favorisant et utilisant le partage d'expériences entre les différents participants

### **II – PARTENAIRES**

Intra hospitaliers : Service de gynécologie obstétrique

Extra hospitaliers : Service départemental de PMI

### **III – ORGANISATION**

#### Acteurs du partenariat

Équipe pluridisciplinaire du SDPMI  
La psychologue de la maternité

#### Moyens en matériel

Salle mise à disposition au sein de la Maternité  
Salle de préparation à la naissance  
Supports de communication  
Budget convivialité

#### Modalités de fonctionnement

-Information au lit des patientes accouchées  
-Envoi de courrier après la sortie de Maternité

#### Action

1 réunion hebdomadaire d'une heure pour les femmes accouchées  
1 réunion mensuelle de 2 heures 30 pour les familles

#### Articulation entre les différents partenaires :

Concertation avec l'équipe de la Maternité et les équipes du SDPMI de secteur

### **IV - MODALITES FINANCIERES**

Participation du personnel relevant des deux institutions.  
Paquettes d'information fournies par le Département  
Courriers de relance faits par le CHG  
Budget de convivialité fourni par le CHG

### **V – MODALITES D'EVALUATION**

Le centre hospitalier s'engage à fournir au département, un bilan annuel détaillé, selon les modalités d'évaluation définies en commun par les deux parties.

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE  
DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE PLANIFICATION  
ET D'EDUCATION FAMILIALE GERE PAR LA FONDATION LENVAL**

**ENTRE :**

Le département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric Ciotti, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex Route de Grenoble), BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente en date du 2 juillet 2015,

d'une part,

**ET :**

La Fondation Lenval représentée par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2014.

d'autre part.

VU le code de la santé publique deuxième partie, livre I, protection et promotion de la santé maternelle et infantile, titre I, chapitre 1<sup>er</sup> ;

VU la convention passée entre le département et la Fondation Lenval en date du 23 janvier 2015 ;

**Préambule**

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2015 qui précise les modalités de collaboration entre la Fondation Lenval et le Département pour le fonctionnement du centre de PMI et de Planification Magnan.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le département des Alpes-Maritimes délègue à la fondation Lenval, une partie des missions dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile : le fonctionnement du Centre de PMI et de planification Magnan, situé au 115 promenade des Anglais à Nice.

**ARTICLE 2 : ACTIVITES**

Sont déléguées les activités suivantes :

- consultations pré et postnatales,
- actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes,
- actions de planification et d'éducation familiale,
- consultations et actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de 6 ans,
- actions de prévention et de promotion de la santé,
- consultation d'échographie.

Ce Centre peut également exercer, sur demande particulière, des activités dans les domaines suivants :

- surveillance préventive des jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille,
- examens d'enfants handicapés,
- examens de jeunes victimes de sévices.

W/



**ARTICLE 3 : PERSONNEL**

Le Département et la Fondation Lenal assurent la rémunération des personnels qu'ils affectent au fonctionnement du Centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le Centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

Dans le cadre du déplacement de certaines activités du centre scaliéro vers le centre Richelmi, la fondation Lenal met à disposition du département, avec leur accord, les personnels médicaux et non médicaux qui intervenaient précédemment dans ce centre. Cette mise à disposition sera évaluée dans le cadre de la participation définie à l'article 8 ci-dessous.

Le Département met en outre à la disposition du Centre, le personnel médical et paramédical médecin, sage-femme, puéricultrice, infirmière, psychologue, diététicienne. Le concours d'autres personnels départementaux tels que psychomotricienne, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture pourra être apporté sur demande, en fonction des besoins et des objectifs poursuivis.

**ARTICLE 4 : EQUIPEMENT ET LOCAUX**

1 - La Fondation Lenal assure, pour le Centre Magnan, l'équipement et prend notamment à sa charge les dépenses afférentes :

- à l'aménagement des locaux,
- à l'équipement et au matériel,
- au petit matériel médical pour l'ensemble des consultations,
- aux réparations et à l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage.....)
- à la gestion et à l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans le Centre.

2 - Le Département fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnées à l'article 7 de la présente convention, et assure la formation nécessaire du personnel.

**ARTICLE 5 : EXAMENS DE BIOLOGIE**

Le Département assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive qui sont pratiqués dans le laboratoire de biologie médicale du CHU sur Lenal.

En cas d'impossibilité d'effectuer ces examens, ils seront confiés à un laboratoire agréé.

**ARTICLE 6 : VACCINS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Le Département fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

**ARTICLE 7 : GESTION**

La Fondation Lenal s'engage à contrôler la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature.

A ce titre, le Centre procédera à la télétransmission, des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adresseront aux organismes d'assurance maladie, les justificatifs suivants :

- feuilles de soins du médecin, de la sage-femme,
- prescription médicale des examens de biologie.

La Fondation Lenal s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année.

**ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée de six mois, sauf dénonciation par l'une des parties un mois au moins avant son échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

**ARTICLE 9 : FINANCEMENT**

Le Département des Alpes-Maritimes assure le financement des activités précisées à l'article 2.

Le montant de la contribution du Département est fixé à 139 408,33 €. Il correspond à 50 % du budget prévisionnel présenté par la Fondation Lenal pour l'année 2015 (278 816,66).

Cette participation sera versée à la Fondation Lenal au moyen d'avances trimestrielles égales au quart de la participation ainsi déterminée.

A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que la Fondation Lenal s'engage à transmettre au Département avant la fin de l'année 2015.

Après examen, le déficit ou excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année 2017.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement du financement accordé. En outre, le reversement de tout ou partie de la participation départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est rigoureusement interdit

**ARTICLE 10 : ASSURANCES**

La fondation Lenal et le département souscrivent les assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et celle de leurs agents.

**ARTICLE 11 : COORDINATION**

Une coordination institutionnelle sera organisée annuellement, entre le département et la fondation Lenal, pour un bilan des activités, et une réflexion sur les actions à mener.

**ARTICLE 12 : COMMUNICATION**

L'ensemble des correspondances et imprimés entrant dans le cadre des actions déléguées est établi sur un papier portant la double en-tête du département des Alpes-Maritimes et de la fondation Lenal.

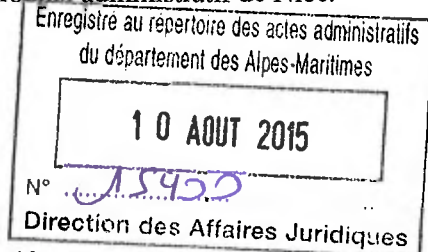
La signalétique externe et interne des centres de PMI et de Planification fait l'objet d'une double identification et est conforme aux normes arrêtées par la direction de la communication et de l'évènementiel du département et par la direction de la fondation Lenal.

Les compétences départementales exécutées par la fondation Lenal feront l'objet d'une identification claire auprès de la population.

**ARTICLE 13 : CONCERTATION**

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.



Pour le département,  
Le président du conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités régionales

 Christine TEIXEIRA

Fait à Nice, le 10 AOUT 2015

Pour la fondation Lenal  
Le président du conseil d'administration





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune du Cannet  
**relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

*Et : La commune du Cannet*

représentée par son Maire en exercice, Madame Michèle TABAROT, domicilié à cet effet, 20 boulevard Sadi Carnot 06110 LE CANNET et agissant conformément à la délibération du conseil municipal.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune du Cannet pour le fonctionnement du relais assistants maternels du Cannet, sis « Villa Gentil » -1er étage, impasse Gentil, 06110 LE CANNET.

#### ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

#### ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

**La commune du Cannet** met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

#### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

**La commune du Cannet** s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

#### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le

24 JUL. 2015

Le Député-Maire du Cannet

POUR LE DÉPUTÉ MAIRE  
Adjoint Délégué,



Muriel BARASEUD

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Développement des Solidarités  
Humaines

Philippe BAILBÉ

Enregistré au repertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
07 AOÛT 2015
N° ..... 15899 .....
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de Menton  
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

*Et : Le Centre communal d'action sociale de Menton*

représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié à cet effet, 17 rue de la République 06500 MENTON et agissant conformément à la délibération du conseil municipal.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et le Centre communal d'action sociale de Menton pour le fonctionnement du relais assistants maternels de Menton, sis 175 avenue de St Roman, 06500 MENTON.

#### ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en



direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

#### ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

**Le Centre communal d'action sociale de Menton** met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

#### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

**Le Centre communal d'action sociale de Menton** s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

#### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

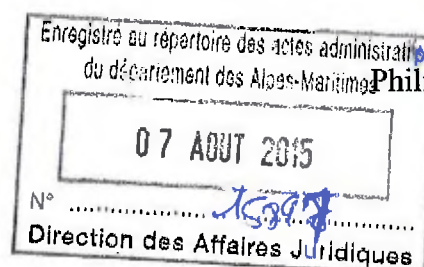
Nice, le

- 6 JUIL. 2015

Le Député-Maire de Menton  
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Développement des Solidarités  
Humaines

  
Jean-Claude GUIBAL



Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint  
pour le développement des Solidarités Humaines  
Philippe BAILE

Christine TEIXEIRA



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint Laurent du Var  
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

*Et : La commune de Saint Laurent du Var*

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joseph SEGURA, domicilié à cet effet, 222 Esplanade du Levant 06700 SAINT LAURENT DU VAR et agissant conformément à la délibération du conseil municipal.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Saint Laurent du Var pour le fonctionnement du relais assistants maternels de Saint Laurent du Var, sis 22 Esplanade du Levant, 06700 SAINT LAURENT DU VAR.

#### ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

### ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

**La commune de Saint Laurent du Var** met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

**La commune de Saint Laurent du Var** s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

### ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le **22 JUL. 2015**

Le Maire de Saint Laurent du Var  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



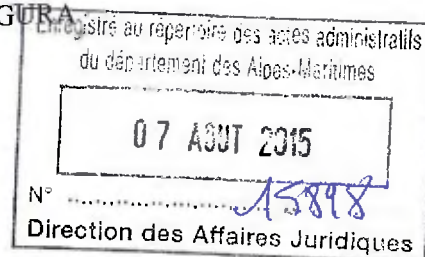
Joseph SEGURA

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Développement des Solidarités  
Humaines

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Christine TEIXEIRA







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Valbonne  
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

*Et : La commune de Valbonne*

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc DAUNIS, domicilié à cet effet, Place de l'Hôtel de ville 06560 VALBONNE et agissant conformément à la délibération du conseil municipal.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Valbonne pour le fonctionnement du relais assistants maternels de Valbonne, sis 10 Traverse du Barri, 06560 VALBONNE.

#### ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

#### ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

**La commune de Valbonne** met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

#### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

**La commune de Valbonne** s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

#### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 30 JUIL. 2015

Le Sénateur-Maire de Valbonne  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia-Antipolis



Marc DAUNIS



Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Développement des Solidarités

Humaines Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAI  Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

07 AOUT 2015

N° ..... 15844 .....  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Vallauris  
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

*Et : La commune de Vallauris*

représentée par son Maire en exercice, Madame Michelle SALUCKI, domicilié à cet effet, Place Jacques Cavasse 06220 VALLAURIS et agissant conformément à la délibération du conseil municipal *du 26 juin 2015*  
d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Vallauris pour le fonctionnement du relais assistants maternels de Vallauris, sis 33 avenue Paul Derigon, 06220 VALLAURIS.

#### ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en



direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

#### ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

**La commune de Vallauris** met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

#### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

**La commune de Vallauris** s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

#### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le **30 JUL. 2015**

Le Maire de Vallauris  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia-Antipolis



Michelle SALUCKI

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Développement des Solidarités

Humaines  
Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines.

Philippe BAÛBE

Enregistré au repertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
<b>07 AOUT 2015</b>
N° ..... 15893 .....
Direction des Affaires Juridiques



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le  
Développement des Solidarités Humaines

Délégation Enfance Famille Parentalité

Service Gestion et Promotion des Equipements

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'INTERVENTIONS EDUCATIVES  
AVEC L'INTERNAT-RELAIS DE SAINT DALMAS DE TENDE**

Entre

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 02 juillet 2015,

d'une part,

Et

**L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes**, service activités complémentaires de prévention, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 268 avenue de la Californie – 06200 Nice, représentée par son président Maître Charles ABECASSIS, et dénommée ci-après **l'ADSEA 06**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'ADSEA 06 s'engage à réaliser les actions éducatives auprès de l'Internat-Relais de Saint Dalmas de Tende.

L'Internat-Relais s'adresse à des élèves perturbateurs scolarisés dans le second degré, qui ont fait l'objet de multiples exclusions, âgés de 13 à 16 ans, issus des classes de 5ème, 4ème et 3ème, qui ne relèvent ni de l'enseignement spécialisé et adapté, ni d'un placement dans le cadre pénal.

L'Internat-Relais propose à ces jeunes une scolarisation aménagée, le plus souvent au sein d'internats scolaires spécifiques, afin de les réinsérer dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle en conformité avec la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education nationale.

## Article 2 – Mission et cadre de l'intervention

A la demande du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, l'ADSEA 06 fait intervenir auprès du Collège de Saint Dalmas de Tende :

- un éducateur spécialisé en internat à temps plein, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du service de prévention spécialisée de l'ADSEA 06. Ce dernier effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement qui pilote ce dispositif.

Aux côtés de l'équipe d'encadrement constituée d'enseignants et d'assistants d'éducation, l'ADSEA 06 propose une action éducative spécialisée visant à « favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, faire prendre conscience aux jeunes de l'importance du respect des règles de la vie sociale et scolaire et permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages » conformément aux dispositions de la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education nationale.

Pour mener à bien cette mission, l'ADSEA 06 propose une intervention éducative qui repose sur un accompagnement éducatif de l'élève, un travail avec la famille, une participation aux activités socio-éducatives, une contribution au bilan pluridisciplinaire individualisé, une action d'information et de soutien des autres catégories d'intervenants associés ou institutionnels dépendant de l'autorité scolaire, administrative, judiciaire ou sanitaire.

- un surveillant de nuit en internat à temps plein, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du service de prévention spécialisé de l'ADSEA 06. Ce dernier effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement qui pilote ce dispositif en vue d'assurer l'observation par les élèves du règlement intérieur de l'internat pendant les périodes nocturnes.
- un jeune de 18 à 26 ans dans le cadre d'un contrat aidé dont la formation préparera au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, placé sous la responsabilité technique d'un coordonnateur de l'équipe Unité Prévention Transport de l'ADSEA 06.



Sa mission consiste en l'accompagnement et l'encadrement des élèves lors des trajets SNCF le lundi matin et le vendredi midi, la mise en relation et le suivi du partenariat SNCF autour de stages et rencontres avec les professionnels de cette entreprise, l'utilisation du temps de transport dans une logique d'éducation à la civilité plus globale et la mise en place d'un atelier par quinzaine au sein de l'Internat-Relais pour travailler autour du projet citoyen.

### **Article 3 – Moyens**

L'ADSEA 06 devra assurer l'intervention à temps plein d'un éducateur spécialisé et d'un veilleur de nuit, catégorie agent de service intérieur, ainsi que celle d'un personnel ayant intégré la formation préparatoire aux fonctions de moniteur-éducateur suivant les couvertures horaires des lignes ferroviaires sur lesquelles il devra intervenir et celles relatives aux ateliers de travail sur le projet citoyen.

Leur présence et la couverture régulière qu'ils pourront opérer seront fonction des possibilités offertes par le code du travail et la convention collective du 15 mars 1966 pour l'enfance inadaptée.

Le coût opérationnel qui en résultera sera étroitement lié à ces éléments.

### **Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement**

Les coûts de fonctionnement sont prévus de manière prévisionnelle dans un budget proposé par l'ADSEA 06 et approuvé par le Conseil départemental à partir d'un cycle de fonctionnement (emploi du temps prévisionnel).

Il sera établi un compte rendu financier faisant apparaître les écarts entre les prévisions et le réalisé. L'ADSEA 06 s'engage à établir le budget prévisionnel avec sincérité, cependant les écarts justifiés pour les besoins du service (heures supplémentaires, astreintes éventuelles...) pourront faire l'objet d'un complément financier, par voie d'avenant à la présente convention.

La rémunération correspondra aux conditions de la convention collective du 15 mars 1966, sur une base annuelle intégrant notamment l'ensemble des congés et périodes non travaillées rémunérées, viendront se rajouter les charges fiscales et sociales sur rémunération ainsi que les frais annexes nécessaires à la mission.

Le budget, prévu par année scolaire, est déposé aux services du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Conformément à l'article 9 de la présente convention, en cas de résiliation de la mission, il sera effectué un budget spécifique de clôture afin de financer notamment l'ensemble des indemnités liées à la rupture du contrat de travail.

Le financement départemental, d'un montant de 90 566 € au titre de l'année scolaire 2015-2016, sera versé au compte de l'ADSEA 06, sous réserve du respect par celle-ci des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention, comme suit :



- un premier paiement de 45 283 € dès notification de la présente convention,
- le solde de 45 283 €, au début du premier trimestre 2016.

### **Article 5 – Obligations comptables**

L'ADSEA 06 s'engage à :

- Adopter le cadre comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- Présenter le budget par groupes fonctionnels ;
- Fournir chaque année le compte rendu financier de l'année précédente qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ;
- Faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes, conformément aux obligations légales.

### **Article 6 – Evaluation**

L'ADSEA 06 s'engage à fournir un rapport annuel des actions individualisées et collectives produites à partir de l'enregistrement de toutes les interventions sur un logiciel dédié.

### **Article 7 – Dispositifs de coordination**

L'ADSEA 06 s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage en vue de conduire, évaluer, améliorer le projet de l'Internat-Relais, avec l'Education nationale, le Conseil départemental et les partenaires associés au projet.

### **Article 8 – Autres engagements**

L'ADSEA 06 communiquera sans délai copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

### **Article 9 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue à compter du 5 Juillet 2015, pour une durée couvrant l'année scolaire 2015-2016, soit jusqu'au 5 juillet 2016.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



Suite à la résiliation de la présente convention, l'ADSEA 06 communiquera au Conseil départemental, dans un délai d'un mois, les conséquences financières, notamment en matière de salaires et indemnités, permettant d'établir le solde financier définitif de la mission. Si cette résiliation intervient du seul fait de l'association, aucune somme ne sera due par le Conseil départemental.

#### Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

#### Article 11 – Règlement des contestations

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 6 AOUT 2015

L'association,  
Son représentant dûment habilité  
M. Charles ABECASSIS  
Président  
Association Départementale pour la Sauvegarde  
de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes  
ADSEA 06  
268, Avenue de la Californie - 06200 NICE  
Tél. 04 93 72 31 10 - Fax 04 93 72 31 20

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA

Christine TEIXEIRA

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'insertion



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
DE L'INSERTION

SERVICE DU PILOTAGE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRETE N°2015-80**

portant sur la création de la Commission locale d'insertion de la Délégation territoriale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et, notamment les articles L. 262-29 à L.262-31 et L. 262-39 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2015-2017 ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants du Département au sein des CLI du 2 juillet 2015 ;

Vu le Comité technique paritaire du 15 février 2013 approuvant la nouvelle organisation de la Direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines portant sur la création de délégations de territoire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de sa signature, le présent arrêté créé les Commissions locales d'insertion dans le Département des Alpes-Maritimes.

**TITRE 1<sup>er</sup> : COMPETENCES DE CHAQUE COMMISSION**

ARTICLE 2 : Le ressort des Commissions locales d'insertion est le suivant :

Dénomination de la Commission locale d'insertion	Référence au Territoire	Découpage géographique par Maison des Solidarités départementales
Commission locale d'insertion n°1	Délégation territoriale n°1	- MSD Antibes - MSD Grasse Nord - MSD Grasse Sud - MSD Vallauris
Commission locale d'insertion n°2	Délégation territoriale n°2	- MSD Cannes-Est - MSD Cannes-Ouest - MSD Le Cannet
Commission locale d'insertion n°3	Délégation territoriale n°3	- MSD Cagnes-sur-Mer - MSD Saint-Laurent-du-Var
Commission locale d'insertion n°4	Délégation territoriale n°4	- MSD Nice Cessole - MSD Nice Magnan - MSD Nice Ouest - MSD Les Vallées
Commission locale d'insertion n°5	Délégation territoriale n°5	- MSD Nice Centre - MSD Nice Lyautey - MSD Nice Port
Commission locale d'insertion n°6	Délégation territoriale n°6	- MSD Nice Ariane - MSD Saint-André-de-la-Roche - MSD Menton

La carte annexée au présent arrêté détaille le périmètre géographique des délégations territoriales par commune.

ARTICLE 3 : Leur rôle est d'assurer l'animation territoriale du dispositif d'insertion sous la forme de réunions trimestrielles par notamment le suivi des indicateurs, la diffusion des informations, le pilotage à l'échelle de chaque unité territoriale.

**TITRE 2 : COMPOSITION DE CHAQUE COMMISSION**

ARTICLE 4 : Chaque commission est présidée par un Conseiller départemental :

Dénomination de la Commission locale d'insertion	Nom(s) et prénom(s) du Conseiller départemental
Commission locale d'insertion n°1	Jacques GENTE
Commission locale d'insertion n°2	Françoise DUHALDE-GUIGNARD
Commission locale d'insertion n°3	Josiane PIRET
Commission locale d'insertion n°4	Catherine MOREAU
Commission locale d'insertion n°5	Auguste VEROLA
Commission locale d'insertion n°6	Sabrina FERRAND

Chaque commission locale d'insertion est composée de collègues représentatifs des structures ou institutions œuvrant en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sur son territoire.

Représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Le conseiller départemental mentionné à l'article 4 ;
- Le délégué territorial en charge de la Délégation du territoire considéré ;

**Représentants de l'État et des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle :**

- Un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Un représentant Pôle emploi.

**Représentants d'organismes œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion :**

- Tous les organismes agréés par le Président du Conseil départemental au sens de l'article L.262-29 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 en tant que référent unique ;
- Tous les organismes signataires d'une convention dans le cadre du Programme d'Insertion Départemental (PDI) ;
- Tout autre intervenant expert dans le domaine de l'insertion et de l'emploi qui pourra être sollicité par la Commission locale d'insertion.

**TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE CHAQUE COMMISSION**

ARTICLE 5 : Le siège de manière habituelle de chaque commission locale d'insertion est le suivant :

Dénomination de la Commission locale d'insertion	Adresse
Commission locale d'insertion n°1	105 route des Chappes – Quartier « Les Templiers » - 06410 Biot
Commission locale d'insertion n°2	MSD Cannes Ouest – ZI les Tourrades – Palace center – 06210 Mandelieu la Napoule
Commission locale d'insertion n°3	53 avenue du Val Fleuri – 06800 Cagnes-sur-Mer
Commission locale d'insertion n°4	27 boulevard Paul Montel – bâtiment Ariane – 06200 Nice
Commission locale d'insertion n°5	MSD Lyautey – 21 avenue du Maréchal Lyautey – 06300 Nice
Commission locale d'insertion n°6	MSD Nice Ariane – le petit Palais – 1 square Constantin de Châteauneuf – 06300 Nice

En cas de besoin, chaque commission locale d'insertion pourra se tenir dans un autre lieu.

ARTICLE 6 : Les responsables territoriaux des parcours d'insertion, rattachés à chaque délégation territoriale, ont pour mission d'assurer l'organisation et l'animation des réunions trimestrielles de la commission locale d'insertion de la délégation du territoire correspondant.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14/08/2015

Le Président du Conseil départemental

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Éric CIOTTI

Christine TEIXEIRA

Annexe 1

# Délégations Territoriales

*Proches de vous, les professionnels de l'action sociale et médicale du Conseil général des Alpes-Maritimes vous accueillent, écoutent, informent, orientent et vous accompagnent. Ces services sont gratuits.*

Sources : S.I.T - Section Données & Cartographie Décisionnelle 2013- DGSD/DGA-DSH : 2013.

Retrouver cette carte sur [www.carto-cg06.fr](http://www.carto-cg06.fr)



2013



Financed by the State - System of the IGN - Edition 140 GP 2013

Publicité cartographique et géographique - 06 93 60 00 00 - www.cg06.fr

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'autonomie et du  
handicap





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (N°2015-151)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE-JUAN pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 23 juillet 2015 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes AU BEL AGE à GOLFE-JUAN sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,63 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,92 € TTC**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,21 € TTC**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à 94 583 €:

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, s'élève à 39 409 €, soit 5 versements de 7 882 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 882 € effectués de janvier à juillet 2015 soit un montant de 55 174 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 7 882 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes AU BEL AGE à GOLFE JUAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

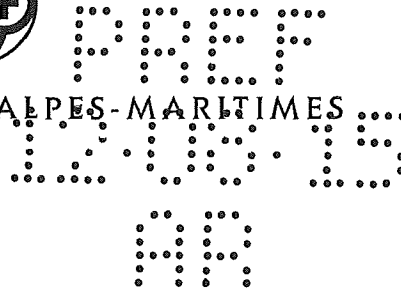
Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ (n° 2015-173)**

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué  
au SAVS « L'ESTÉREL » à Nice,  
géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

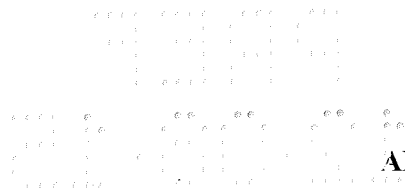
Vu la convention du 16 août 2010 entre l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse et le Conseil général des Alpes-Maritimes organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAVS « L'ESTÉREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 16 février 2015 à l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, qui en a accusé réception le 20 février 2015 ;

Vu les différents échanges avec la personne ayant qualité pour représenter le SAVS « L'ESTÉREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, dans le cadre de la tarification 2015 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS « L'ESTÉREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, pour l'exercice 2015, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>Montant autorisé</b>	<b>TOTAL autorisé</b>
<b>Dépenses</b>	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 735 €	<b>259 567 €</b>
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	190 509 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	44 323 €	
<b>Recettes</b>	GROUPE I : Produits de la tarification	254 315 €	<b>259 567 €</b>
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	<b>Reprise de résultat</b>	<b>5 252 €</b>	
<b>PRIX DE JOURNÉE</b>	<b>Au 01/01/2015</b>		<b>40,69 €</b>

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 40,69 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2015, s'élève à **254 315 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 21 193 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à **compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015**, est fixé à **45,86 €.**

À **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, le prix de journée sera de **40,69 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à **compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015**, s'élève à **119 565 €, soit 5 versements mensuels arrondis à 23 913 €.**


Cette dotation prend en compte les versements effectués de janvier à juillet 2015, soit un montant de 134 750 €.

ARTICLE 6 : À **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les versements mensuels seront de **21 193 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAVS « L'ESTÉREL » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A P.A.C.A Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Président chargé des affaires numéraires  
pour le dév.  
  
Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ (n° 2015-179)**  
portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué  
au FOYER D'HÉBERGEMENT « LA FERME D'ASCROS » à Ascros,  
géré par l'association I.S.A.T.I.S

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu la convention du 19 février 2013 entre l'association I.S.A.T.I.S et le Conseil général des Alpes-Maritimes organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 5 février 2015 à l'association I.S.A.T.I.S, qui en a accusé réception le 6 février 2015 ;

Vu les différents échanges avec la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'HÉBERGEMENT « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S, dans le cadre de la tarification 2015 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER D'HÉBERGEMENT « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S, pour l'exercice 2015, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant autorisé</b>	<b>TOTAL autorisé</b>
<b>Dépenses</b>	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 410 €	<b>206 910 €</b>
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	149 674 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	35 825 €	
<b>Recettes</b>	GROUPE I : Produits de la tarification	187 371 €	<b>206 910 €</b>
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	<b>Reprise de résultat</b>	<b>19 539 €</b>	
<b>PRIX DE JOURNÉE</b>	<b>Au 01/01/2015</b>		<b>142,60 €</b>

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : **142,60 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2015, s'élève à **187 371 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 15 614 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à **110,74 €**.  
À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée sera de **142,60 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, s'élève à **63 071 €**, soit **5 versements mensuels arrondis à 12 614 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués de janvier à juillet 2015, soit un montant de 124 299 €.

ARTICLE 6 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de **15 614 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'HÉBERGEMENT « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR I.R.  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRÊTÉ (N°2015-182)**

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué  
au FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX à Lantosque

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 24 juillet 2015 entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'EHPAD SAINTE-CROIX ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'EHPAD SAINTE-CROIX dans le cadre de la tarification 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dépenses nettes 2015 du FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX sont fixées à 912 988 €.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de la structure pour adultes handicapés gérée par le FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX, pour l'exercice 2015, s'élève à 729 405 €, représentant 12 versements mensuels arrondis à 60 787 €.

Cette dotation annuelle est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 108 583 € ;
- des versements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 75 000 €.

Ce montant mensuel devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la fixation de la dotation 2016.



**ARTICLE 3 : Le prix de journée de la structure pour adultes handicapés gérée par l'EHPAD Sainte-Croix, pour l'exercice 2015, est fixé comme suit : 125,07 €.**

**Ce prix de journée devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la fixation des prix de journée 2016.**

**ARTICLE 4 : Conformément à l'article 5.6 du CPOM, il est effectué une régularisation de 7 484 € se répartissant comme suit :**

- 28 152 € correspondant à la régularisation du reversement des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2014,
- - 20 668 € correspondant à la régularisation des versements réels des départements extérieurs sur l'exercice 2014.

**ARTICLE 5 : À compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, la dotation globale nette du FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX s'élève à 278 998 €.**

Cette dotation nette est déterminée comme suit :

- déduction des versements effectués entre janvier et juillet 2015, soit un montant de 457 891 €,
- régularisation sur l'exercice 2014 de 7 484 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un versement en août 2015 de 61 787 € incorporant la régularisation de 7 484 €,
- 4 versements de 54 303 € de septembre à décembre 2015.

**ARTICLE 6 : À compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, le prix de journée du FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX est fixé comme suit : 121,54 €.**

**ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.**

**ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ de l'EHPAD SAINTE-CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.**

Nice, le **24 JUL. 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ  
Philippe BAILBÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

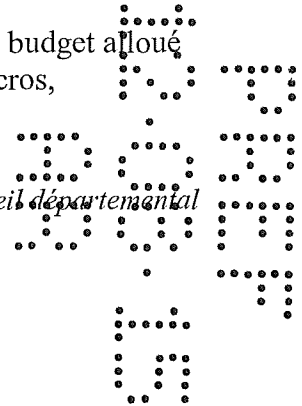
DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (n° 2015-220)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué  
au FOYER ÉCLATÉ « LA FERME D'ASCROS » à Ascros,  
géré par l'association I.S.A.T.I.S

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*



Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu la convention du 19 février 2013 entre l'association I.S.A.T.I.S et le Conseil général des Alpes-Maritimes organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 5 février 2015 à l'association I.S.A.T.I.S, qui en a accusé réception le 6 février 2015 ;

Vu les différents échanges avec la personne ayant qualité pour représenter le FOYER ÉCLATÉ « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S, dans le cadre de la tarification 2015 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER ÉCLATÉ « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S, pour l'exercice 2015, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant autorisé</b>	<b>TOTAL autorisé</b>
<b>Dépenses</b>	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 201 €	<b>179 306 €</b>
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	88 081 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	45 023 €	
<b>Recettes</b>	GROUPE I : Produits de la tarification	117 665 €	<b>179 306 €</b>
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 958 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	<b>Reprise de résultat</b>	<b>35 683 €</b>	
<b>PRIX DE JOURNÉE</b>	<b>Au 01/01/2015</b>		<b>44,77 €</b>

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : **44,77 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2015, s'élève à **117 665 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 9 805 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à **21,72 €**.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée sera de **44,77 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, s'élève à **23 500 €**, soit **5 versements mensuels arrondis à 4 700 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués de janvier à juillet 2015, soit un montant de 94 164 €.

ARTICLE 6 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de **9 805 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8: Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER ÉCLATÉ « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015



Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement économique et local  
des Alpes-Maritimes

Christine TAJEBA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (n° 2015-221)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué  
au FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LA FERME D'ASCROS » à Ascros,  
géré par l'association I.S.A.T.I.S

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu la convention du 19 février 2013 entre l'association I.S.A.T.I.S et le Conseil général des Alpes-Maritimes  
organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du  
12 décembre 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 5 février 2015 à l'association  
I.S.A.T.I.S, qui en a accusé réception le 6 février 2015 ;

Vu les différents échanges avec la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ  
« LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S, dans le cadre de la tarification 2015 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S, pour l'exercice 2015, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant autorisé</b>	<b>TOTAL autorisé</b>
<b>Dépenses</b>	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 939 €	<b>967 118 €</b>
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	588 085 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	153 094 €	
<b>Recettes</b>	GROUPE I : Produits de la tarification	722 278 €	<b>967 118 €</b>
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 352 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	<b>Reprise de résultat</b>	<b>213 488 €</b>	
<b>PRIX DE JOURNÉE</b>	<b>Au 01/01/2015</b>		<b>100,54 €</b>

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 100,54 €.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2015, s'élève à 500 079 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 41 673 €.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des versements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 114 033 €;
- des versements prévisionnels des départements extérieurs, soit 108 111 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à 49,86 €.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée sera de 100,54 €.

ARTICLE 5 : Les versements effectués de janvier à juillet 2015 représentant un montant de 504 385 €, il sera émis un titre de recette de 4 306 €.

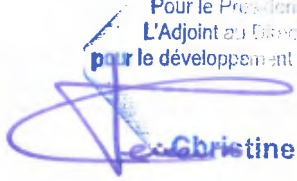
ARTICLE 6 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 41 673 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LA FERME D'ASCROS » à Ascros, géré par l'association I.S.A.T.I.S, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par dérogation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

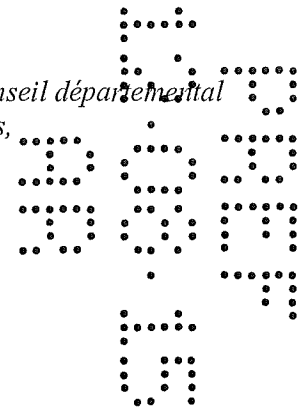
DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (n° 2015-222)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué  
au S.A.M.S.A.H à Nice et au Cannet,  
géré par l'association I.S.A.T.I.S

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*



Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu la convention du 19 février 2013 entre l'association I.S.A.T.I.S et le Conseil général des Alpes-Maritimes organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 5 février 2015 à l'association I.S.A.T.I.S, qui en a accusé réception le 6 février 2015 ;

Vu les différents échanges avec la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H à Nice et au Cannet, géré par l'association I.S.A.T.I.S, dans le cadre de la tarification 2015 ;



**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.M.S.A.H à Nice et au Cannet, géré par l'association I.S.A.T.I.S, pour l'exercice 2015, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant autorisé</b>	<b>TOTAL autorisé</b>
<b>Dépenses</b>	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 451 €	<b>626 884 €</b>
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	507 342 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	76 091 €	
<b>Recettes</b>	GROUPE I : Produits de la tarification	619 571 €	<b>626 884 €</b>
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	<b>Reprise de résultat</b>	<b>7 313 €</b>	
<b>PRIX DE JOURNÉE</b>	<b>Au 01/01/2015</b>		<b>40,98 €</b>

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 40,98 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2015, s'élève à **627 576 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 52 294 €.**

Cette dotation incorpore un rappel d'un montant de 8 005 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, **à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015**, est fixé à **37,29 €.**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, le prix de journée sera de **44,77 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015**, s'élève à **242 646 €, soit 5 versements mensuels arrondis à 48 529 €.**

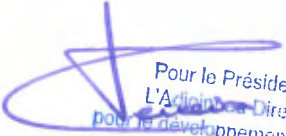
Cette dotation prend en compte les versements effectués de janvier à juillet 2015, soit un montant de 384 930 €.

ARTICLE 6 : **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les versements mensuels seront de **51 631 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H à Nice et au Cannet, géré par l'association I.S.A.T.I.S, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015

  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### ARRÊTÉ (n° 2015-223)

portant fixation, à partir du 1<sup>er</sup> août 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué  
au FOYER de VIE « LE VILLARET » à Villars-sur-Var,  
géré par l'association I.S.A.T.I.S

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

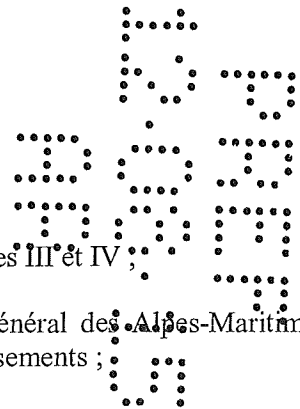
Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu la convention du 19 février 2013 entre l'association I.S.A.T.I.S et le Conseil général des Alpes-Maritimes  
organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du  
12 décembre 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 5 février 2015 à l'association  
I.S.A.T.I.S, qui en a accusé réception le 6 février 2015 ;

Vu les différents échanges avec la personne ayant qualité pour représenter le FOYER de VIE « LE VILLARET » à  
Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S, dans le cadre de la tarification 2015 ;



## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER de VIE « LE VILLARET » à Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S, pour l'exercice 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 697 €	1 851 218 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 315 520 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	317 001 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 847 707 €	1 851 218 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	<b>Reprise de résultat</b>	<b>3 511 €</b>	
<b>PRIX DE JOURNÉE</b>	<b>Au 01/01/2015</b>		<b>175,77 €</b>

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 175,77 €.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2015, s'élève à 1 688 354 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 140 696 €.

Cette dotation est déterminée :

- après incorporation d'un rappel d'un montant de 74 659 € en mesures non pérennes,
- après déduction des versements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 234 012 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à 172,31 €.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée sera de 175,77 €.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, s'élève à 680 613 €, soit 5 versements mensuels arrondis à 136 123 €.

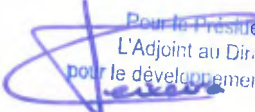
Cette dotation prend en compte les versements effectués de janvier à juillet 2015, soit un montant de 1 007 741 €.

ARTICLE 6 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 134 475 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER de VIE « LE VILLARET » à Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015,

  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-240)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

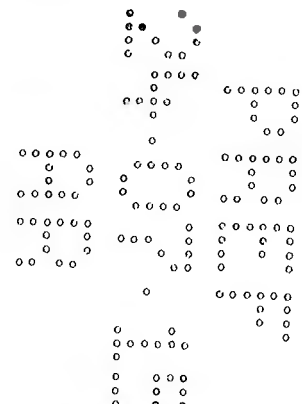
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 10 juillet 2015 ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude Pompidou » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 58,00 €**  
**Régime particulier : 61,55 €**  
**Résidents de moins de 60 ans : 74,66 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 58,00 €**  
**Régime particulier : 62,57 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 58,00 €**  
**Régime particulier : 61,55 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude Pompidou » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,10 €**  
**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,22 €**  
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,33 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **312 505 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 s'élève à **101 301 €**, soit **5 versements de 20 260 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **30 172 €** effectués de janvier à juillet 2015 soit un montant de **211 204 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : **26 042 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude Pompidou » à Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **23 JUIL. 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BAUBE





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-241)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT-LAZARE » à TENDE

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

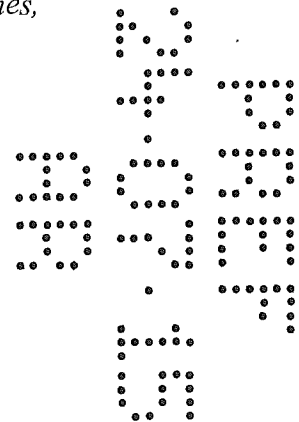
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du  
12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif  
annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 20 juillet 2015 ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Lazare » à Tende sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 56,51 €**  
**Régime particulier : 62,90 €**  
**Résidents de moins de 60 ans : 71,66 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 56,51 €**  
**Régime particulier : 63,95 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 56,51 €**  
**Régime particulier : 62,90 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Lazare » à Tende sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,99 €**  
**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,15 €**  
**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,31 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **277 480 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 s'élève à **115 619 €**, soit **5 versements de 23 124 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **23 123 €** effectués de janvier à juillet 2015 soit un montant de **161 861 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : **23 123 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Lazare » à Tende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **23 JUL. 2015**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Pour le développement des solidarités humaines

  
Philippe BARBE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2015-244)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAISON DE RETRAITE  
du CENTRE HOSPITALIER « LA PALMOSA » à MENTON

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 22 juillet 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAISON DE RETRAITE du Centre hospitalier « La Palmosa » à Menton sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 57,06 €**

**Régime particulier : 58,88 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 70,98 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 57,06 €**

**Régime particulier : 59,86 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 57,06 €**

**Régime particulier : 58,88 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAISON DE RETRAITE du Centre hospitalier « La Palmosa » à Menton sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,97 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,14 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,30 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **329 585 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.


ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 s'élève à **139 059 €**, soit **5 versements de 27 812 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **27 218 €** effectués de janvier à juillet 2015 soit un montant de **190 526 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : **27 465 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAISON DE RETRAITE du Centre hospitalier « La Palmosa » à Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

07 09 15

44

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (2015-249)**

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-CROIX » à LANTOSQUE

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-232 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 10 juillet 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-CROIX » à LANTOSQUE est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 décembre 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 57,61 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 67,23 €**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le tarif sera de :

**Régime social : 56,00 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans l'article 2 de l'arrêté N°2015-232 qui concerne le tarif hébergement. Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-CROIX » à LANTOSQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

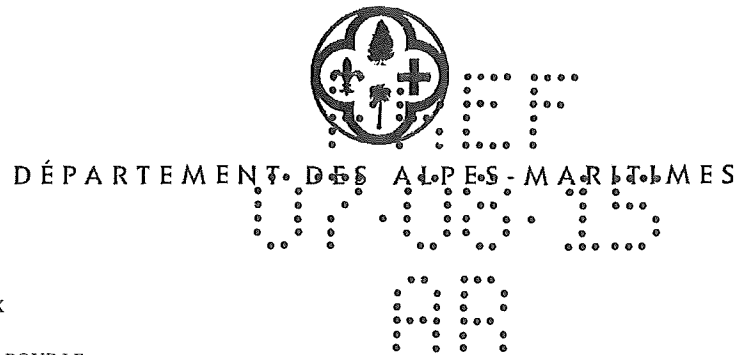
Nice, le

06 AOUT 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
*Teixeira*

Christine TEIXEIRA





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (2015-251)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS

### **Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

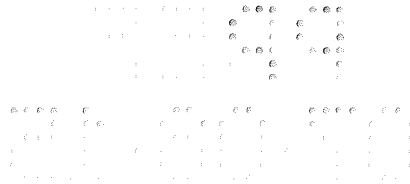
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 29 juillet 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social 57,35 €**

**Régime particulier : 65,30 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 74,87 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 57,35 €**

**Régime particulier : 66,38 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 57,35 €**

**Régime particulier : 65,30 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,22 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,40 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,41 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **767 887 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 s'élève à **288 219 €**, soit **5 versements de 57 644 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **68 524 €** effectués de janvier à juillet 2015 soit un montant de **479 668 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : **63 991 €**.

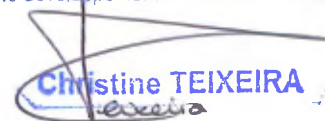
ARRÊTÉ  
N° 18  
DU 1er SEPTEMBRE 2015

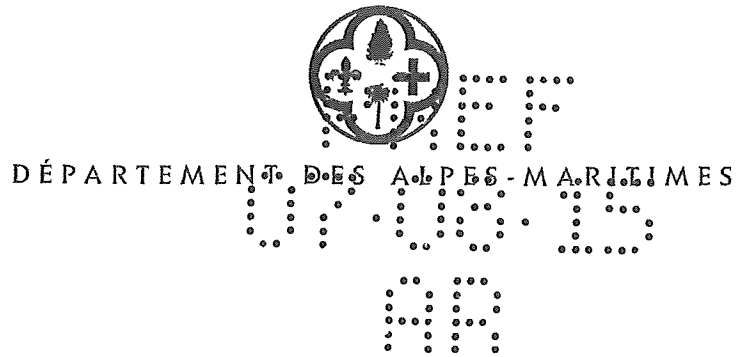
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (2015-252)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD du CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS.

### **Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 29 juillet 2015 ;



ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD du CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont fixés pour l'exercice 2015 ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 57,35 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 65,30 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 80,41 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 57,35 €**

**Régime particulier : 66,38 €**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :

**Régime social : 57,35 €**

**Régime particulier : 65,30 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD du CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS, sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,73 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,17 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,59 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 250 191 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 s'élève à 96 975 €, soit 5 versements de 19 395 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 21 888 € effectués de janvier à juillet 2015, soit un montant de 153 216 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de 20 849 €.

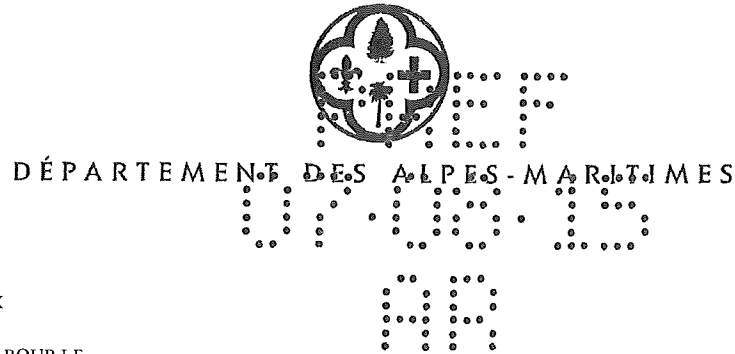
ARTICLE 6 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD du CENTRE DE LONG SEJOUR » à VALLAURIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (2015-253)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER » à GRASSE

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

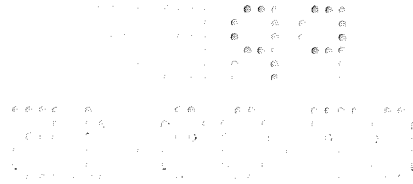
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 28 juillet 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

SITE 1 :

**Régime social : 51,84 €**

**Régime particulier : 59,93 €**

SITE 2 :

**Régime social : 54,20 €**

**Régime particulier : 57,29 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 70,59 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

SITE 1 :

**Régime social : 51,84 €**

**Régime particulier : 60,92 €**

SITE 2 :

**Régime social : 54,20 €**

**Régime particulier : 58,24 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

SITE 1 :

**Régime social : 51,84 €**

**Régime particulier : 59,93 €**

SITE 2 :

**Régime social : 54,20 €**

**Régime particulier : 57,29 €**



ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,13 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,60 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,07 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 415 457 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 s'élève à **160 566 €**, soit **5 versements de 32 113 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 36 413 € effectués de janvier à juillet 2015 soit un montant de **254 891 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : 34 621 €.

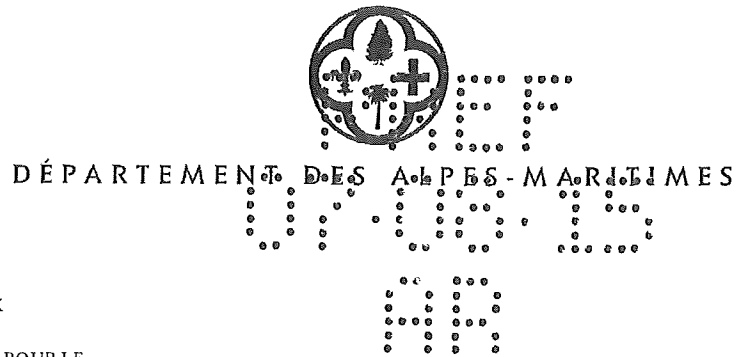
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER » à GRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

### **ARRETE (2015-254)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER » à GRASSE

**Pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 28 juillet 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Régime social : 54,20 €**

**Régime particulier : 57,29 €**

**Résidents de moins de 60 ans : 73,70 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

**Régime social : 54,20 €**

**Régime particulier : 58,24 €**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs seront de :**

**Régime social : 54,20 €**

**Régime particulier : 57,29 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

**Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,01 €**

**Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,43 €**

**Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,85 €**

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 142 539 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 s'élève à **59 022 €**, soit **5 versements de 11 804 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 931 € effectués de janvier à juillet 2015 soit un montant de 83 517 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les versements mensuels seront de : 11 878 €.

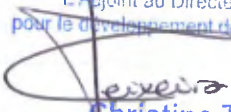
PREF  
07-08-15  
100

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER » à GRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

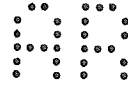
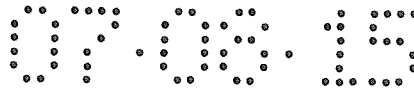
Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS**ARRETE (N°2015-259)**

portant habilitation à l'aide sociale et fixation du prix des repas du service de portage de repas à domicile,  
du C.C.A.S DE VENCE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2007 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifié, et notamment l'article 2.68 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 02 juillet 2015 émettant un avis favorable à l'habilitation au titre de l'aide sociale du service de portage de repas à domicile, géré par la commune de Vence ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du 13 février 2015 fixant, pour l'année 2015, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le service de portage de repas à domicile du C.C.A.S. de VENCE est habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Le prix du repas du service de portage de repas à domicile, habilité au titre de l'aide sociale du C.C.A.S DE VENCE est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> aout 2015, comme suit :

**Portage de repas : 7,57 €**

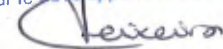
ARTICLE 3 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément à l'article 2.68 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.S DE VENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/137 N

Autorisant l'organisation de la manifestation « LOU FESTIN DOU POUORT »  
sur le port départemental de Nice  
12<sup>ème</sup> édition (le port est mon village)

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu le courrier du 2 juillet 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'avis favorable en date du 4 août 2015 du commandant du port de Nice ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : La Chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte d'Azur est autorisée à organiser l'événement « Lou Festin dou Pouort », dont le thème de la manifestation est « le port est mon village », qui se déroulera sur l'esplanade de la Douane, les quais Infernet, Lunel, Papacino, des Deux Emmanuel, des Docks, Entrecasteaux, Riboty, parking des galères y compris sur les voies urbaines des quais Lunel et des Deux Emmanuel et le bassin Lympia du port départemental de Nice, le **samedi 5 septembre 2015** de 19h00 à 0h30, suivant ce programme :

- 19h00 : animations de rues autour du port.
- 22h30 : feu d'artifice sur la digue.
- 22h40 : bal populaire tout autour du port.
- 00h30 : fin des festivités.

Mise en place de navettes maritimes sur le plan d'eau entre le ponton Charles Félix et le quai Riboty.

ARTICLE 2 : En cas de mauvaises conditions météorologiques, la fête ne sera pas reportée.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule dans les limites administratives du domaine portuaire seront interdits :



Stationnement interdit : à partir du vendredi 4 septembre 2015 à 8h00 jusqu'au dimanche 6 septembre 2015 à 12h00 y compris sur les voies latérales.

Circulation interdite : du monument aux morts à la place Ile de Beauté à partir du samedi 5 septembre 2015 à 17h30 jusqu'au dimanche 6 septembre 2015 à 4h00 y compris sur les voies latérales.

La rampe du commerce sera à double sens à partir de 18h00 le samedi 5 septembre jusqu'au dimanche 6 septembre 2015 à 4h00.

Les voies de circulation du quai Lunel et la moitié de la rampe Deux Emmanuel seront fermées à la circulation le samedi 5 septembre 2015 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 6 septembre 2015 à 4h00.

Les VIP avec macarons « VIP » stationneront sur le parking Infernet.

L'accès à l'immeuble « Le Neptune » se fera sur la voie droite du quai des Deux Emmanuel, puis par la voie habituelle du quai des Docks.

L'accès au parking du Commerce pour les artistes, exposants et professionnels « organisateurs », se fera le samedi 5 septembre 2015 à 18h00 par la rampe du Commerce, ouverte dans les deux sens, jusqu'au dimanche 6 septembre 2015 à 04h00.

ARTICLE 4 : L'accès à la digue est interdit au public du samedi 5 septembre 2015 à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 6 septembre 2015 à 4h00.

ARTICLE 5 : L'entrée Ouest « Robilante » du port départemental de Nice sera fermée le 5 septembre 2014 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 6 septembre 2015 à 02h00.

L'entrée Est « Deux Emmanuel » sera ouverte aux seuls véhicules autorisés par le gestionnaire du port départemental du port de Nice.

ARTICLE 6 : Il est rappelé que la vente ambulante est strictement interdite sur le domaine du port départemental de Nice, sauf accord du gestionnaire.

ARTICLE 7 : L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

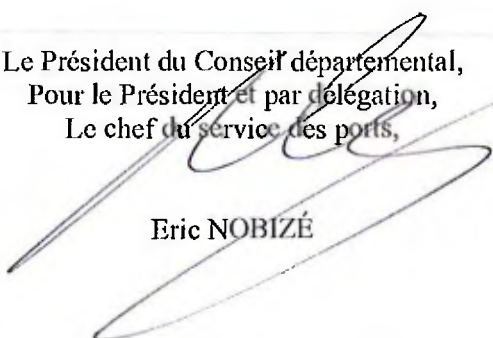
ARTICLE 8 : La publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée pour cette manifestation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du conseil départemental des Alpes-Maritimes ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **10 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/138 C Plan de mouillage Port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental du 26 mars 2012 relatif à l'exploitation du quai du large du port de Cannes ;  
Vu l'arrêté départemental 12/121C du 14 août 2012 portant plan de mouillage du port départemental de Cannes ;  
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le plan de mouillage du port départemental de Cannes, établi par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), concessionnaire du port, et approuvé par l'autorité portuaire, est arrêté conformément au plan ci-annexé. Le plan est consultable à la capitainerie.

**ARTICLE 2 :** Les limites latérales et longitudinales des zones de mouillage sont matérialisées sur le plan par un trait continu bleu, déterminé en fonction des dimensions maximales hors-tout des navires. Il appartient aux agents du concessionnaire de tenir compte de ces limites matérialisées par un marquage au sol sur les quais de la Jetée Albert Édouard, du quai Saint-Pierre et du quai Laubeuf.

#### **ARTICLE 3 : POSTES GM3/GM4**

En présence de conditions météorologiques défavorables et/ou sur demande du concessionnaire ou sur ordre de l'autorité portuaire, les navires positionnés sur ces emplacements devront mouiller leur ancre.

Il leur est interdit en tout temps de s'amarrer sur le ponton flottant installé dans le prolongement du quai GM3/GM4. Pour ne pas entraver le passage des piétons, les aussières des navires positionnés sur ces emplacements devront toujours être capelées exclusivement sur les bollards du bord à quai du navire.

#### **ARTICLE 4 : PLAN DE MOUILLAGE SPECIFIQUE AUX MANIFESTATIONS**

Lors de manifestations, un plan de mouillage spécifique et temporaire est élaboré conjointement par un représentant du concessionnaire et un représentant de l'autorité portuaire. Il est approuvé lors de la dernière

commission d'attribution avant manifestation, puis validé par arrêté départemental.

Les installations référencées dans les zones hachurées Z1, Z2, Z3 et Z4 pourront être démontées individuellement pour des besoins de l'exploitation.

L'exploitation de la zone hachurée Z4 côté Est est interdite du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES HORS-MANIFESTATION

Le présent plan de mouillage ayant été élaboré conjointement entre les équipes techniques du concessionnaire et de l'autorité portuaire de façon à optimiser l'exploitation dans le strict respect de la sécurité, le principe retenu est l'absence de dérogation hors-manifestation.

Néanmoins, hors-manifestation et de façon exceptionnelle, une demande de dérogation écrite, motivée et de courte durée pourra être sollicitée préalablement à l'entrée du navire dans le domaine portuaire par le concessionnaire, si le coefficient et la capacité de manœuvrabilité des navires concernés ou de leurs vis-à-vis sont garantis.

Cette demande transmise au représentant de l'autorité portuaire (Commandant de port) devra comporter : le nom du navire, son immatriculation et ses caractéristiques (longueur HT, largeur HT, tirant d'eau maximum, éventuellement tirant d'air), le poste de destination, jour et heure d'arrivée et de départ, ainsi que toutes précisions utiles, notamment les problèmes techniques pouvant impacter la capacité de manœuvre du navire. L'autorisation ou le refus sera transmis au concessionnaire suivant le même formalisme après étude des éléments motivant la demande.

#### ARTICLE 6 : PONTONS CROISIERE

Les espaces de manœuvre de 15 mètres de part et d'autre des pontons croisières devront être préservés en toutes circonstances. L'espace entre deux pontons est limité à 15 mètres.

#### ARTICLE 7 : STATION D'AVITAILLEMENT

La zone d'exploitation et de sécurité de 15 mètres de part et d'autre de la station d'avitaillement devra être respectée en toutes circonstances.

La capacité d'accueil est de 35 mètres en ce qui concerne la face Nord Ouest de l'épi et de 40 mètres en ce qui concerne la face Sud Est.

En dehors des opérations d'avitaillement en carburant, les accostages et le débarquement de passagers y sont strictement interdits, notamment en dehors des heures d'ouverture de la station.

#### ARTICLE 8 : APPLICATION DU REGLEMENT

Sont chargés de mise en application du présent arrêté :

Les représentants de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P).

Les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal de grande voirie dressé par l'autorité portuaire et transmis à l'autorité administrative.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : L'arrêté n° 12/121 C du 14 août 2012 portant plan de mouillage du port départemental de Cannes est abrogé.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 6 AOUT 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE AJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/142 N

Autorisant la pose d'un échafaudage au 8 quai des Docks sur le port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° 15/66 N du 24 avril 2015 autorisant la pose d'un échafaudage au 8 quai des docks ;

Vu la demande par mail en date du 7 août 2015 de l'entreprise de maçonnerie SARL F.V.B. sise à Saint-André-de-la Roche ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : la SARL F.V.B est autorisée à maintenir à partir du 7 août 2015 l'échafaudage au 8 quai des Docks en vue de travaux de réfection des sols d'un appartement situé au dernier étage du Neptune en prévision des travaux qui démarreront le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et qui se termineront le 30 novembre 2015.

L'occupation du domaine public par la sapine est de 3 mètres de long sur 1 mètre 50 de large

ARTICLE 2 : Les horaires de travail journalier sont les suivants de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : la SARL F.V.B devra s'assurer que l'échafaudage est suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir. Elle devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir et sera entièrement responsable de tout

PREF  
100815  
02

incident ou accident pouvant provenir des travaux qu'elle entreprend sur l'espace public.

L'entreprise devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

La SARL F.V.B veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

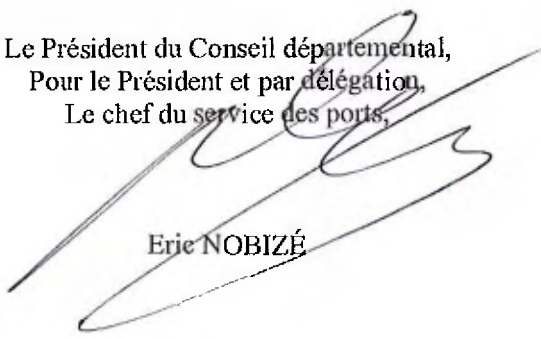
ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la SARL F.V.B devra remettre en état le revêtement du trottoir du quai des Docks à l'identique de la situation avant travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **10 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 15/144 N**

Autorisant le déroulement de la fête de l'Assomption  
sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'Etat et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la demande et l'avis favorable en date du 11 août 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur concernant la fête de l'Assomption ;

Vu l'avis favorable du 23 juillet 2015 de la capitainerie du port de Nice ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Conformément à la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, la Direction de la Communication et de l'Événementiel de la Ville de Nice est autorisée, à l'occasion de la Fête de l'Assomption, à occuper le quai Entrecasteaux du port départemental de Nice le **samedi 15 août 2015** à partir de 07h00 jusqu'à 23h00 temps de montage et de démontage compris.

**ARTICLE 2 :** Déroulement de la manifestation :

- 17h45 – 18h30 : Evolution des pointus fleuris dans les bassins Lympia et des Amiraux,
- 18h30 : Procession de l'église Notre-Dame du Port au quai d'Entrecasteaux,
- 19h00 : Messe en plein air sur le quai d'Entrecasteaux,
- 20h30-20h45 : Procession pour ramener la statue de la Vierge en l'église Notre-Dame du Port.

A cette occasion, un podium sera monté à partir de 7h00 le samedi 15 août 2015 et 1000 chaises seront installées le même jour à partir de 16h30. L'ensemble du matériel sera démonté à l'issue de la messe.

Des emplacements seront réservés à la cérémonie en relation avec le concessionnaire.

Le stationnement de tout véhicule et deux roues sera interdit sur le quai d'Entrecasteaux du 14 août 2015 à partir de 18h00 jusqu'au 15 août 2015 à 23 heures.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais des contrevenants.

Les activités portuaires ne devront pas être gênées.

ARTICLE 3 : La veille VHF canal 12 sera nécessaire afin d'assurer la sécurité de tous les navires présents sur zone.

Tous mouvements des participants sur le plan d'eau devront être autorisés préalablement par la capitainerie du port.

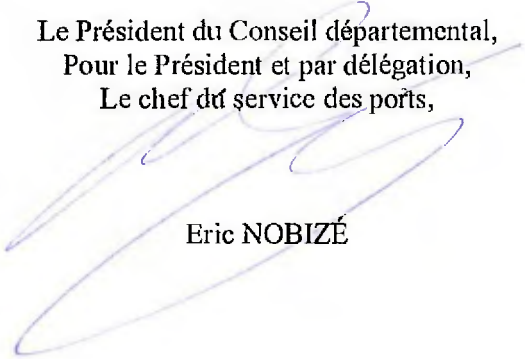
ARTICLE 4 : L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes Maritimes ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 AOÛT 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports,

  
Eric NOBIZÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/146 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime de port départemental de Cannes dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « Inspiration du Sud »

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;  
Vu la demande par mail en date du 11 août 2015 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « inspirations du Sud » se tenant du 23 août au 30 août 2015, Mlle Delphine BOUILLET (organisateur) est autorisée à occuper la gare maritime.

#### ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage 48 stands	du 21 août au 22 août 2015
Exploitation	du 23 août au 30 août 2015 inclus soit 8 jours
Démontage	le 30 août 2015 dans la nuit, après l'exposition

#### ARTICLE 3 : L'organisateur devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,



- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 : Le Code de Route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Nice, le 12 AOUT 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

**ARRETE N°15/147 N**

Autorisant le marquage au sol sur les quais Lunel et Papacino par l'entreprise Signaux RENOVE sur le port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu le plan d'aménagement des entrées du port et du parking du port Lympia ;  
Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'Azur, Maître d'ouvrage portuaire en date du 21 août 2015 ;  
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de signalisation dans les meilleures conditions, il y a lieu d'autoriser l'intervention de l'entreprise RENOVE sur les voies latérales du port départemental de Nice ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise RENOVE est autorisée à réaliser le marquage au sol sur les quais Lunel et Papacino du port départemental de NICE selon le schéma et l'emprise définis sur le plan joint.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise Signaux RENOVE est autorisée à réaliser les travaux du 25 août 2015 à partir de 20h00 au 26 août 2015 jusqu'à 8h00.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

**ARTICLE 4 :** La société RENOVE devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise Signaux Girod dès la fin des travaux avec nettoyage des surfaces.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise travaillant sur le port sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

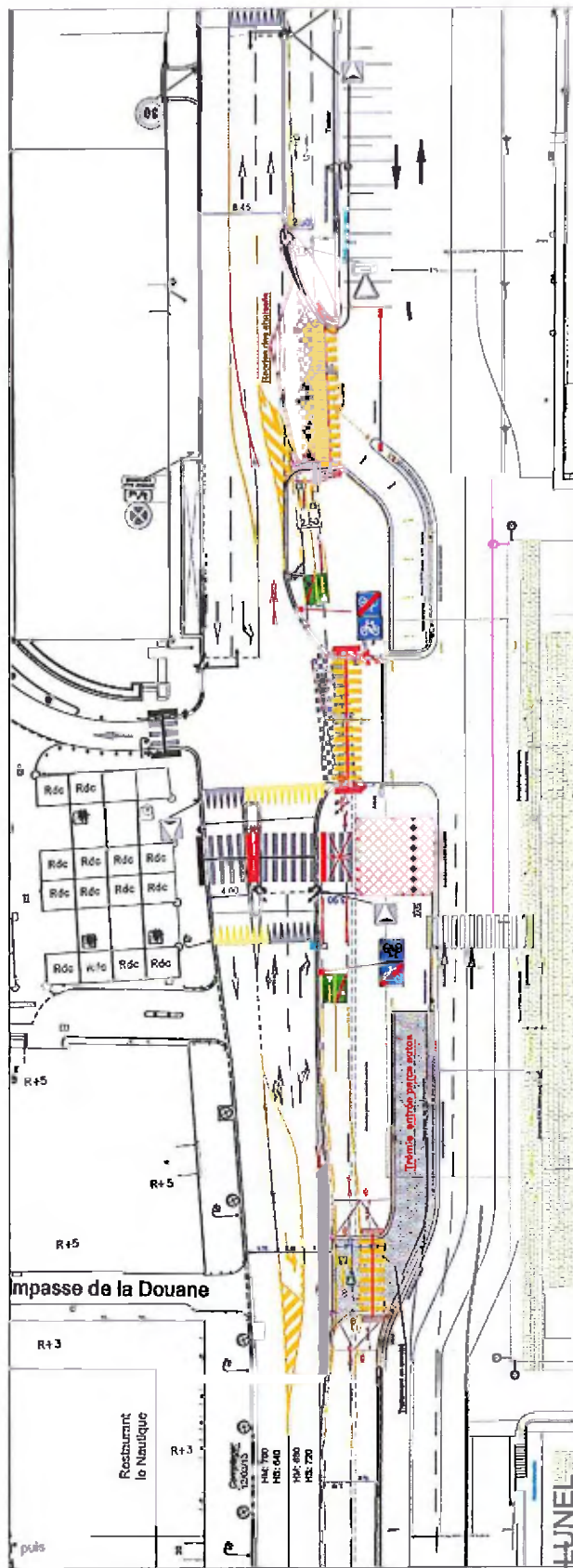
**ARTICLE 7 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **24 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

**Eric NOBIZÉ**





		<b>8</b> <b>10CG</b>
<b>PARKING PORT LYMPIA</b>		
NATURE	CE	DATE
Modification de circulation au droit des voies d'accès et de sortie Proposition d'aménagement à la mise en service		
NATURE	DU	DATE
1/2000 Date de mise en service : 01/09/2015		
1/2000		

1  
 2  
 3  
 4  
 5  
 6  
 7  
 8  
 9  
 10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50  
 51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100





## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### ARRETE N°15/148 N

Règlementant la circulation et le stationnement sur le quai Cassini dans le port départemental de Nice  
dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Saint à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu l'arrêté départemental n°15-128 autorisant la reconnaissance des réseaux dans le cadre du chantier du tramway ;  
Vu l'avis favorable du commandant du port de Nice ;  
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux du tramway dans les meilleures conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le port départemental de Nice ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Du 25 août 2015 jusqu'au 30 juin 2017, les voies de circulation sur le quai Cassini seront déviées sur les zones de stationnement. La circulation des véhicules sera autorisée sur les places de stationnement.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans les zones déviées. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le dépassement sera interdit dans les zones déviées.

ARTICLE 3: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises oeuvrant sur le port, chargées des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou suspendre la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

**ARTICLE 5 :** Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les entreprises travaillant au chantier du tramway devront :

- s'assurer de laisser la libre circulation des véhicules sur la voie selon l'article 1 du présent arrêté,
- garantir la sécurité des piétons.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **24 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes et des  
Infrastructures de Transport,

  
Marc JAVAL

**D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

**ARRETE N°15/149 N**

Autorisant diverses installations du groupement THAUMASIA sur le domaine portuaire relatives à la réalisation des travaux du chantier du tramway – ligne 2 sur le quai Cassini dans le port départemental de Nice.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Saint à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu l'arrêté départemental n°15-128 autorisant la reconnaissance des réseaux dans le cadre du chantier du tramway ;  
Vu la convention entre la Chambre de Commerce et d'Industrie – concessionnaire du port de Nice et le groupement THAUMASIA en date du 23 juillet 2015 ;  
Vu l'avis favorable du commandant du port de Nice ;  
Vu la demande de l'entreprise THAUMASIA par mail en date du 24 août 2015 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux du tramway dans les meilleures conditions, il y a lieu de d'autoriser le groupement THAUMASIA à installer une partie des installations de chantier sur le quai Cassini sur le port départemental de Nice ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorise la mise en place, sur le quai Cassini, des installations de chantier (centrale de traitement) aux emplacements définis (voir plan ci-joint). Début de mise en place du dit matériel à partir du **25 août 2015** jusqu'au **30 juin 2017**.

**ARTICLE 2 :** Conditions d'occupations :

Concernant l'occupation et l'utilisation du matériel implanté sur les zones, le groupement THAUMASIA devra s'assurer que les occupants précaires seront couverts par des assurances prenant en charge tous les risques. Le groupement THAUMASIA devra s'assurer que le matériel mis en place répond bien aux règles de l'urbanisme.



L'occupant précaire s'interdit d'apposer affiches et panneaux publicitaires sur l'emplacement mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public portuaire.

L'occupant précaire ne pourra étendre la superficie qui lui a été octroyée conformément au plan ci joint.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord exprès, écrit et préalable du Conseil départemental (autorité portuaire) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le groupement devra s'assurer que les occupants précaires ont pris connaissance de la réglementation en vigueur sur le domaine portuaire.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de l'autorisation délivrée.

**ARTICLE 3 : Autorisation d'accès :**

Seuls les véhicules du groupement, dûment autorisés, pourront accéder à cette partie du port Quai Cassini. Les véhicules seront identifiés par un macaron délivré par le concessionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises oeuvrant sur le port, chargées des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

**ARTICLE 5 :** A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou suspendre l'autorisation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

**ARTICLE 6 :** Les entreprises travaillant pour le groupement THAUMASIA seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 7 :** Les entreprises travaillant au chantier du tramway devront :

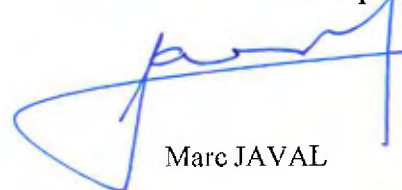
- s'assurer de laisser la libre circulation des véhicules sur la voie du quai Cassini,
- garantir la sécurité des piétons.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

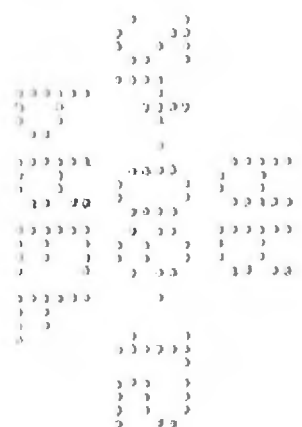
Nice, le **24 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes et des  
Infrastructures de Transport,



Marc JAVAL

PLANS DE REFERENCE



**THAUMASIA**  
UN VOYAGE D'ART EXCEPTIONNEL POUR NICE



**Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine**

*Bouygues TP, Bouygues TP RF,  
Solétanche Bachy France, Solétanche Bachy Tunnels, CSM Bessac,  
Colas Midi Méditerranée, Snaf Routes*

**EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE**

**LIGNE T2**

**TRANCHE CONDITIONNELLE 3**

Indice	Date	Modification	Dessiné	Vérfié	Approuvé	Contrôle Externe
3	19/08/2015	MISE A JOUR	JBA	FSA	YCH	Visa
2	24/07/2015	MISE A JOUR	JBA	PDA	YCH	NON
1	07/07/2015	1ERE EMISSION	JBA	PDA	YCH	OUI

HISTORIQUE DES DIFFUSIONS (EXTERNES & INTERNES) A L'USAGE DE THAUMASIA

indice	date	modification	dessiné	vérfié	approuvé
3	19/08/2015	MISE A JOUR	JBA	FSA	YCH
2	24/07/2015	MISE A JOUR	JBA	PDA	YCH
1	07/07/2015	1ERE EMISSION	JBA	PDA	YCH

Numéro THAUMASIA 46518 3  
Numéro | Indice

Mandataire :



Origine :



**PORT DE NICE - METHODES  
QUAI CASSINI  
PLAN DES INSTALLATIONS  
PHASE G.C.**

Echelle(s) : -

identifiant projet

M2570 SA 07 MET THAUM EXE 007696 3  
Classement | Déc. Typ | Déc. Géo | Type doc | Emetteur | Pha | Numéro | Indice



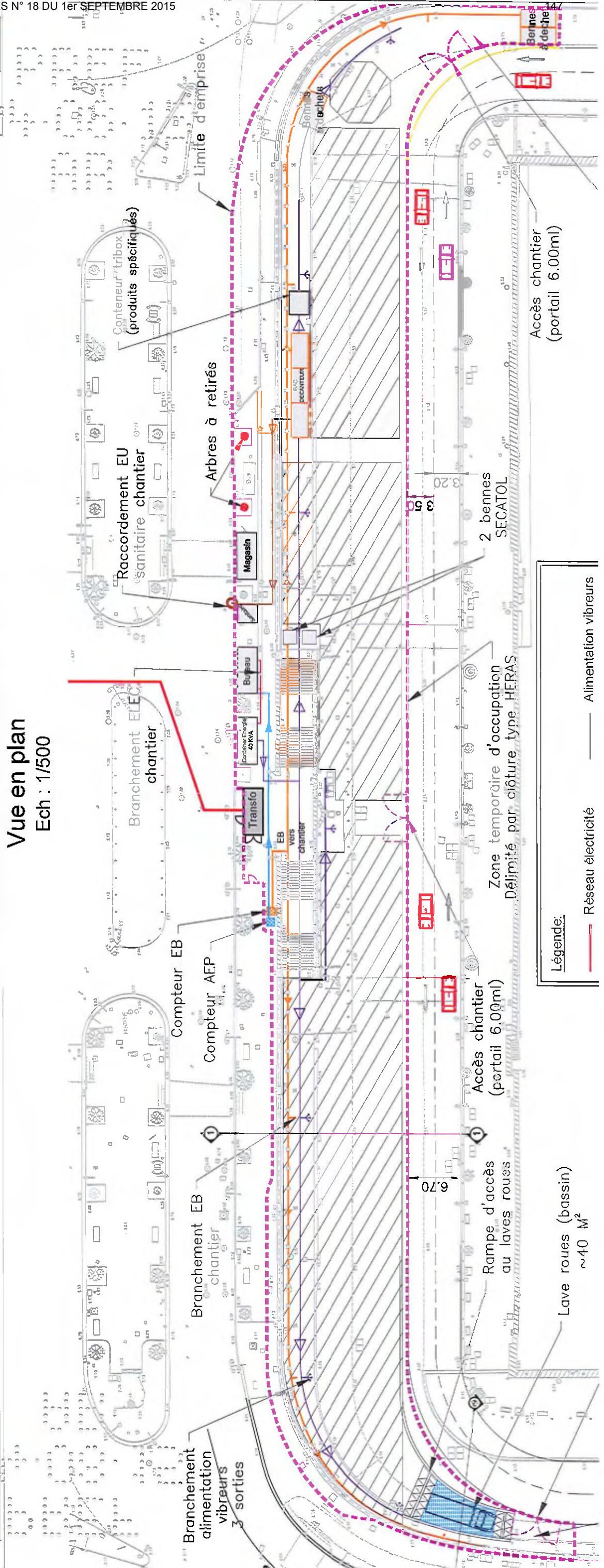




Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine  
Bouygues TP, Bouygues TP RF, Solétanche Bachy Tunnels, CSM Bessac, Colas Midi Méditerranée, Snaif Routes



Vue en plan  
Ech : 1/500





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### ARRETE N°15/150 N

Interdisant la circulation et le stationnement sur le quai Cassini dans le port départemental de Nice  
dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu l'arrêté départemental n°15-128 autorisant la reconnaissance des réseaux dans le cadre du chantier du tramway ;  
Vu l'avis favorable du commandant du port de Nice ;  
Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie par mail du 20 août 2015.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux du tramway dans les meilleures conditions, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur le port départemental de Nice ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Du 31 août 2015 au 1er septembre 2015 de 20h00 à 7h00 et du 1er septembre 2015 au 2 septembre 2015 de 20h00 à 7h00, la circulation sur le quai Cassini sera interdite.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans la zone interdite.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises oeuvrant sur le port, chargées des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

**ARTICLE 5 :** Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les entreprises travaillant au chantier du tramway devront :  
- garantir la sécurité des piétons.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **24 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports

  
Eric NOBIZE







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-39**

Abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° 2015-07-39 du 4 mars 2015 réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « SUPER Antibes », sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2015-02-57 du 4 mars 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du 02 et 03 juin 2015 du Président de Département des Alpes Maritimes et du maire de la ville d'Antibes réglementant la fermeture de la voie située entre le giratoire des 3 moulins et le giratoire Carrefour à Antibes ;

Vu l'arrêté municipal 2337/15 de la ville d'Antibes du 03 juillet 2015 ;

Vu la réunion DDTM/Vinci Autoroute/CD06/CASA du 21 juillet 2015 modifiant le planning et l'organisation de la circulation pendant les travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Antibes / Sophia;

Considérant que, pour prendre en compte le report de trafic de la voie située entre le giratoire des 3 moulins et le giratoire « SUPER Antibes » sur la RD535 et les nouvelles dispositions concernant la circulation pendant les travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Antibes / Sophia, il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté conjoint n° 2015-02-57 du 4 mars 2015 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de la date de signature, jusqu'au jeudi 31 mars 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison entre le giratoire des Trois-moulins et le chemin d'accès à Super-Antibes pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Modalités principales (de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période)

Dans les deux sens de circulation, sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+360 et 0+560, sur une longueur maximale de 200 m :

- les deux voies de circulation seront réduites à 2,80 m chacune, et légèrement dévoyées ;
- la bande cyclable sera neutralisée et les deux-roues seront renvoyés sur la chaussée tous véhicules.

B) Modalités transitoires (en complément des dispositions définies au § A),

1) Dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 535G, entre les PR 0+560 et 0+360, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 200 m.

2) Dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 535 :

a - entre les PR 0+360 et 0+560, de jour, entre 10 h 00 et 17 h 00, et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 200 m ;

b - entre les PR 0+150 et 0+320, de jour comme de nuit, jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015 à 4 h 00, circulation sur deux voies de largeur légèrement réduite. Au-delà de cette date, la circulation sera réglementée par un arrêté conjoint DDTM/Département 06.

3) sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « SUPER Antibes », de jour comme de nuit, la circulation se fera en respect de l'arrêté municipal 2337/15.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Aximum, Citelum, Colas-Midi-Méditerranée, Eurovia-Méditerranée, Gagneraud Construction, Razel-Bec, Signature, SNAF-Routes, TP Spada, et, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et sous celui des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun sur le secteur qui le concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Au moins 48 h avant le démarrage des travaux et les débuts et fin de chaque modalité transitoire, la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis devra transmettre l'information à la SDA Littoral Ouest-Antibes et au CIGT du Conseil général, ainsi qu'aux services techniques de la mairie d'Antibes.

Ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : [cigt@cg06.fr](mailto:cigt@cg06.fr) ; 04 97 18 74 55 ;
- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : [jncolomb@cg06.fr](mailto:jncolomb@cg06.fr) ; fax : 04 93 64 11 42 ;
- Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation – déplacements de la Ville d'Antibes / M. Chassy ; e-mail : [florian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:florian.chassy@ville-antibes.fr).

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et de la mairie d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le Directeur Général Adjoint Proximité de la Ville d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
  - . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [antibes@gagneraud.fr](mailto:antibes@gagneraud.fr),
  - . Aximum - Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),
  - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-nm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-nm.com),
  - . Colas Midi-Méditerranée – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-nm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-nm.com),
  - . Citélum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),
  - . Razel-Bec – ZI Carros, 1<sup>ère</sup> avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : [is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com](mailto:is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com),
  - . Eurovia Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),
  - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [josiane.battesti@signature.eu](mailto:josiane.battesti@signature.eu),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Ville d'Antibes / Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation - déplacements/ M. Chassy ; e-mail : [florian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:florian.chassy@ville-antibes.fr),
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr) et [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr),
- entreprises :
  - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail : [delouche.gregory@sade-cgth.fr](mailto:delouche.gregory@sade-cgth.fr),
  - . EMGC – 16, Val du Careï, 06506 MENTON ; e-mail : [ptanzi@tama.tp.fr](mailto:ptanzi@tama.tp.fr),
  - . Aiglon Location BTP – 564, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [aiglonlocation@hotmail.fr](mailto:aiglonlocation@hotmail.fr),
  - . Provelec Sud – 410 avenue de l'Europe, BP 98, 83180 SIX FOUR Cedex ; e-mail : [contact@provelec.fr](mailto:contact@provelec.fr),
  - . Modern BTP sarl – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [modern.btp09@orange.fr](mailto:modern.btp09@orange.fr),
  - . Buton Caryl (X\_Aequo) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : [x-aequo@orange.fr](mailto:x-aequo@orange.fr),
  - . Solétanche-Bachy pieux – 18, rue des Pyrénées, BP 70582, 94663 RUNGIS Cedex ; e-mail : [agence.pieux@soletanche-bachy.com](mailto:agence.pieux@soletanche-bachy.com),
  - . Alpharoc – Quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : [agencesud@epc-france.com](mailto:agencesud@epc-france.com),
  - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : [evelync.fabbi@citeos.com](mailto:evelync.fabbi@citeos.com),
  - . Bianco – route du Chef-lieu, 73400 MARTHOD ; e-mail : [contact.bianco@razel-becfayat.com](mailto:contact.bianco@razel-becfayat.com),
  - Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.futr06@wanadoo.fr](mailto:bea.futr06@wanadoo.fr) et [futr06@wanadoo.fr](mailto:futr06@wanadoo.fr),
  - Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jaques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jaques.melline@phoceans-santa.com),
  - Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
  - CRICR Méditerranée.

Antibes, le 06 08 15

Nice, le 30 JUL. 2015

Le maire,

Pour le Président du Conseil général  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



*Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint*  
*Eric AUGET*  
Jean LÉONETTI

*[Signature]*  
Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-02**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+180 et 6+250,  
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-Eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+180 et 6+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 7 septembre 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 11 septembre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 6+180 et 6+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun sur le secteur qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Mougins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; email : [secretariat-technique@villedemougins.com](mailto:secretariat-technique@villedemougins.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 536, Avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dgmvi@orange.fr](mailto:dgmvi@orange.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-Eaux / M. Asarisi – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : [jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr),
- CRICR Méditerranée.

Mougins, le 10 AOUT 2015

Le maire,



Pour Le Maire,  
Pour l'Adjoint délégué absent,  
L'Adjoint Subdélégué aux Travaux

Guy LOPINTO

Richard GALY

Nice, le - 6 AOUT 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-03**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 1+000 et 3+000 et la RD 37 entre les PR 2+00 et 5+00 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE, CAP d'AIL.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société FACTORY., représentée par M. Gaëtan DINON, en date 4 Août 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 7 Août 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un clip vidéo « DJ Antoine et Akon », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 153 entre les PR 1+000 et 3+000 et la RD 37 entre les PR 2+00 et 5+00 sur le territoire des communes de Peille, La Turbie, Cap d'Ail.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le jeudi 13 août 2015, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la RD 153 entre les PR 1+000 et 3+000 et la RD 37 entre les PR 2+00 et 5+00 sur le territoire des communes de Peille, La Turbie, Cap d'Aïl pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice FACTORY, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Peille, La Turbie, Cap d'Ail,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société FACTORY – M. Gaëtan DINON – 74 boulevard d'Italie MONACO en 2 exemplaires, dont 1 devra Dinon.ga être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [dinon.gaetan@neuf.fr](mailto:dinon.gaetan@neuf.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

10 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-04**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 30+820,  
sur le territoire des communes de VILLENEUVE D'ENTRAUNES et GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire  
de VILLENEUVE D'ENTRAUNES*

*Monsieur le Maire  
de GUILLAUMES*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise ROUCOLLE C., ZI les Molières 28 avenue du Luxembourg, 13140 MIRAMAS, en date du 5 août 2015;

Considérant que, pour permettre la poursuite de travaux d'enfouissement de réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 24+500 et 30+820;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

\*\*\*\*

**ARRETTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mardi 1er septembre 2015 à 8 h 00 et jusqu'au lundi 5 octobre 2015 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 30+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 18 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ROUCOLLE C. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Messieurs les Maires des communes de Villeneuve d'Entraunes et Guillaumes pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-I du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ROUCOLLE C., ZI les Molières 28 avenue du Luxembourg, 13140 MIRAMAS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : roucolle.portdebouc@orange.fr,



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Guillaumes, le  
Le maire

13 AOUT 2015

Pour le Maire empêché  
Le 1er Adjoint

Charles DURANDY



Villeneuve d'Entraunes, le  
Le maire,

13 AOUT 2015

Jean Pierre AUDIBERT



Nice, le 12 AOUT 2015

Le président,  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Aime-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-05**

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a entre les PR 2+070 et 2+170  
sur le territoire de la commune de SAINTES-AGNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux de purge et de drainage sous chaussée sur la RD 22a entre les PR 2+070 et 2+170 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévère ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 24 août 2015 à 7 h 30 au vendredi 11 septembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22a entre les PR 2+070 et 2+170, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise E.M.G.C. – 16 val du Careï, 06506 MENTON Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [bravi@tama-tp.fr](mailto:bravi@tama-tp.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra – 6 rue Masséna, 06500 MENTON email : [gchauvin@departement06.fr](mailto:gchauvin@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 12 Août 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des routes  
et des Infrastructures de Transport

Année-Marc MALLAVAN  
Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-06**

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les PR 65+825 et 65+925  
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux de confortement du mur de soutènement de la RD 2566 entre les PR 65+825 et 65+925 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévèra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 septembre 2015 à 7 h 30 au vendredi 16 octobre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 65+825 et 65+925, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise E.M.G.C. – 16 val du Carei, 06506 MENTON Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [bravi@tama-tp.fr](mailto:bravi@tama-tp.fr)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

12 Août 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

l'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Année-Marc JAVAI  
ALBAWAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-07**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 4+600 et 4+700  
et entre les PR 5+550 et 5+650 sur le territoire de la commune de SAINTES-AGNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux de confortement de talus sur la RD 22 entre les PR 4+600 et 4+700 et entre les PR 5+550 et 5+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévèra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 septembre 2015 à 7 h 30 au vendredi 16 octobre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22 entre les PR 4+600 et 4+700 et entre les PR 5+550 et 5+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise E.M.G.C. – 16 val du Careï, 06506 MENTON Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [bravi@tama-tp.fr](mailto:bravi@tama-tp.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra – 6 rue Masséna, 06500 MENTON email [gchauvin@departement06.fr](mailto:gchauvin@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 12 Août 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,  
Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Annexes  
Marie MALAVAN  
Marc JAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-08**

Portant modification de l'arrêté n°2015-02-30 daté du 19 février 2015 et modifié par l'arrêté de police n° 2015-07-35 daté du 23 juillet 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté n°2015-02-30 daté du 19 février 2015 et modifié par l'arrêté de police n° 2015-07-35 daté du 23 juillet 2015 ;

Considérant les travaux de création d'une ligne souterraine de 63kV sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 20+770, il y a lieu d'interdire la circulation de jour sur la RD 53 du PR 18+130 au PR 19+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n°2015-02-30 daté du 19 février 2015 et modifié par l'arrêté de police n° 2015-07-40 daté du 29 juillet 2015 réglementant temporairement la circulation sur la R.D53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL, est modifié comme suit :

- À partir du 7 septembre 2015 et jusqu'au 24 octobre 2015, de 22 h 00 à 6 h 00 du lundi soir au samedi matin, la circulation sera interdite à tous les véhicules du PR 18+130 au PR 19+380 (complexe du Devens). La circulation sera rétablie sur une voie unique dans le sens croissant des PR de la commune de LA TURBIE vers la commune de BEAUSOLEIL, de 6 h 00 à 22 h 00 en semaine et du samedi 6 h 00 au lundi 22 h 00.

Pendant les périodes de coupure, une déviation sera mise en place par la RD 6007, la RD 51 et la RD 2564.

Le reste de l'arrêté n°2015-02-30 daté du 19 février 2015 et modifié par l'arrêté de police n° 2015-07-35 daté du 23 juillet 2015 demeure sans changement.

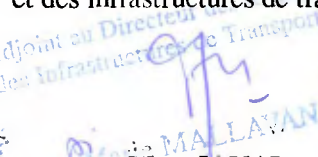
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Razel-Bec – ZI – 1<sup>ère</sup> avenue – 5455M – BP664 - 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : h.ameur@razel-bec.fayat.com, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société France Télécom / UIPCA – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 12 AOUT 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des routes  
et des infrastructures de transport  
  
Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-09**

Abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° 2015-07-39 du 06 août 2015 réglementant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « SUPER Antibes », sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;  
Vu les arrêtés conjoints n° 2015-02-57 du 4 mars 2015 et n° 2015-07-39 du 6 août 2015 ;  
Vu l'arrêté conjoint du 02 et 03 juin 2015 du Président de Département des Alpes Maritimes et du maire de la ville d'Antibes réglementant la fermeture de la voie située entre le giratoire des 3 moulins et le giratoire Carrefour à Antibes ;  
Vu l'arrêté municipal 2337/15 de la ville d'Antibes du 03 juillet 2015 ;  
Vu la réunion DDTM/Vinci Autoroute/CD06/CASA du 21 juillet 2015 modifiant le planning et l'organisation de la circulation pendant les travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Antibes / Sophia;

Considérant que, pour prendre en compte le report de trafic de la voie située entre le giratoire des 3 moulins et le giratoire « SUPER Antibes » sur la RD535 et les nouvelles dispositions concernant la circulation pendant les travaux de réaménagement de la voirie dans le cadre de la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Antibes / Sophia, il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté conjoint n° 2015-07-39 du 6 août 2015 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de la date de signature, jusqu'au jeudi 31 mars 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+150 et 0+560, et sur la voie communale de liaison entre le giratoire des Trois-moulins et le chemin d'accès à Super-Antibes pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Modalités principales (de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période)

1) Dans les deux sens de circulation, sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+360 et 0+560, sur une longueur maximale de 200 m :

- les deux voies de circulation seront réduites à 2,80 m chacune, et légèrement dévoyées ;
- la bande cyclable sera neutralisée et les deux-roues seront renvoyés sur la chaussée tous véhicules.

B) Modalités transitoires (en complément des dispositions définies au § A),

1) Dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 535G, entre les PR 0+560 et 0+360, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ou gauche, sur une longueur maximale de 200 m.

2) Dans le sens Antibes / Sophia, sur la RD 535 :

a - entre les PR 0+360 et 0+560, de jour, entre 10 h 00 et 17 h 00, et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ou gauche, sur une longueur maximale de 200 m ;

b - entre les PR 0+150 et 0+320, de jour comme de nuit, jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015 à 4 h 00, circulation sur une voie ou deux voies de largeur légèrement réduite.

Au-delà de cette date, la circulation sera réglemantée par un arrêté conjoint DDTM/Département 06.

c - entre les PR 0+320 et 0+360, au giratoire des Trois-moulins, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie au lieu de deux existantes.

d - entre les PR 0+320 et 0+360, au giratoire des Trois-moulins, de jour comme de nuit, du lundi 14 septembre 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 27 novembre 2015 à 17 h 00 circulation sur deux voies de largeur légèrement réduites.

3) sur la voie communale de liaison du giratoire des Trois-moulins vers le chemin d'accès à « SUPER Antibes », de jour comme de nuit, la circulation se fera en respect de l'arrêté municipal 2337/15.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Aximum, Citélum, Colas-Midi-Méditerranée, Eurovia-Méditerranée, Gagneraud Construction, Razel-Bec, Signature, SNAF-Routes, TP Spada, et, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et sous celui des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun sur le secteur qui le concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Au moins 48 h avant le démarrage des travaux et les débuts et fin de chaque modalité transitoire, la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis devra transmettre l'information à la SDA Littoral Ouest-Antibes et au CIGT du Conseil général, ainsi qu'aux services techniques de la mairie d'Antibes.

Ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : [cigt@cg06.fr](mailto:cigt@cg06.fr) ; 04 97 18 74 55 ;
- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : [jmcolomb@cg06.fr](mailto:jmcolomb@cg06.fr) ; fax : 04 93 64 11 42 ;
- Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation – déplacements de la Ville d'Antibes / M. Chassy ; e-mail : [florian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:florian.chassy@ville-antibes.fr).

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et de la mairie d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le Directeur Général Adjoint Proximité de la Ville d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [frederic.paus@eurovia.com](mailto:frederic.paus@eurovia.com),
  - . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [antibes@gagneraud.fr](mailto:antibes@gagneraud.fr),
  - . Aximum - Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : [gioanni@aximum.fr](mailto:gioanni@aximum.fr),
  - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
  - . Colas Midi-Méditerranée – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),
  - . Citélum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : [tduperrier@citelum.fr](mailto:tduperrier@citelum.fr),
  - . Razel-Bec – ZI Carros, 1<sup>ère</sup> avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : [is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com](mailto:is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com),
  - . Eurovia Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [nice@eurovia.com](mailto:nice@eurovia.com),
  - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : [josiane.battesti@signature.eu](mailto:josiane.battesti@signature.eu),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Ville d'Antibes / Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation - déplacements/ M. Chassy ; e-mail : [florian.chassy@ville-antibes.fr](mailto:florian.chassy@ville-antibes.fr),
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr) et [s.jacquart@agglo-casa.fr](mailto:s.jacquart@agglo-casa.fr),
- entreprises :
  - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail [delouche.gregory@sade-cgth.fr](mailto:delouche.gregory@sade-cgth.fr),
  - . EMGC – 16, Val du Carei, 06506 MENTON ; e-mail [ptanzi@tama.tp.fr](mailto:ptanzi@tama.tp.fr),
  - . Aiglon Location BTP – 564, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [aiglonlocation@hotmail.fr](mailto:aiglonlocation@hotmail.fr),
  - . Provelec Sud – 410 avenue de l'Europe, BP 98, 83180 SIX FOUR Cedex ; e-mail : [contact@provelec.fr](mailto:contact@provelec.fr),
  - . Modern BTP sarl – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [modern.btp09@orange.fr](mailto:modern.btp09@orange.fr),
  - . Buton Caryl (X\_Aequo) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : [x-aequo@orange.fr](mailto:x-aequo@orange.fr),
  - . Solétanche-Bachy pieux – 18, rue des Pyrénées, BP 70582, 94663 RUNGIS Cedex ; e-mail : [agence.pieux@soletanche-bachy.com](mailto:agence.pieux@soletanche-bachy.com),
  - . Alpharoc – Quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : [agencesud@epc-france.com](mailto:agencesud@epc-france.com),
  - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : [evelyne.fabbi@citeos.com](mailto:evelyne.fabbi@citeos.com),

- . Bianco – route du Chef-lieu, 73400 MARTHOD ; e-mail : [contact.bianco@razel-becfayat.com](mailto:contact.bianco@razel-becfayat.com),
- . TP des Baous – 2100, route de Cagnes, 06140 VENCE ; e-mail : [tpbaous@wanadoo.fr](mailto:tpbaous@wanadoo.fr),
- . ID Verde – Agence de Fréjus, Quartier du Pont de la Pierre, 83370 SAINT-AYGULF ; e-mail : [andre.francoul@idverde.com](mailto:andre.francoul@idverde.com),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr06@wanadoo.fr](mailto:fntr06@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 12 08 15

Le maire,  
 Pour le Maire absent,  
 le 1<sup>er</sup> Adjoint F.F.

*Eric PAUGET*

Jean LÉONETTI



Nice, le 12 AOUT 2015

Pour le Président du Conseil général  
 et par délégation,  
 le directeur des routes  
 et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes  
 et des Infrastructures de Transport

*Année Marie MALLAVAN*  
 Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-10**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 5+620 et 6+000,  
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 5 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une ligne télécom aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 5+620 et 6+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 24 août 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 28 août 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 5+620 et 6+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle, chacun en ce qui les concerne, de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Mougins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; e-mail : [secretariat-technique@villedemougins.com](mailto:secretariat-technique@villedemougins.com)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [frederic.leguere@cpcp-telecom.fr](mailto:frederic.leguere@cpcp-telecom.fr),

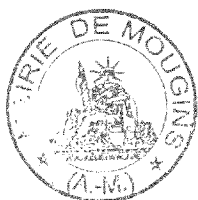
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Seymand – 9, boulevard François Grosso, BP1309, 06006 NICE ; e-mail : [blpot-ca.pca@orange.com](mailto:blpot-ca.pca@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Mougins, le

19 AOÛT 2015

Le maire,



Pour Le Maire,  
Pour l'Adjoint délégué absent,  
L'Adjoint Subdélégué aux Travaux

Guy LOPINTO

Richard GALY

Nice, le

18 AOÛT 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-11**

Réglémentant temporairement la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+000 et 0+150,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 7 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux en préparation du chantier de création de la ligne du BHNS, il y a lieu de régler la circulation sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+000 et 0+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 24 août 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 28 août 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les RD 535 et 535G, entre les PR 0+000 et 0+150, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 150 m ;
- sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises SMC et Études et recherches géotechniques, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Études et recherches géotechniques – 62, route de Grenoble, Nice Leader Apollo, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [a-brandiere@erg-sa.fr](mailto:a-brandiere@erg-sa.fr),
- entreprise SMC – 366, B<sup>d</sup> du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [smc@sna-nice.com](mailto:smc@sna-nice.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 Août 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjointe au Directeur  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-12**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+530 et 0+900,  
sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALBONNE et de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Ciampoussin, en date du 10 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles électriques HTA souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+530 et 0+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 24 août 2015, jusqu'au vendredi 11 septembre 2015, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 30 jusqu'au vendredi à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 635, entre les PR 0+530 et 0+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés selon l'une des modalités suivantes :

- par panneaux B15 et C18, lorsque la visibilité sera supérieure à 100 m ;
- par feux tricolores, dans les autres cas.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sobeca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sobeca – 552, avenue Eugène Augias, 83130 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.rojas@sobeca.fr](mailto:g.rojas@sobeca.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Ciampoussin – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [Denis.ciampoussin@erdf-grdf.fr](mailto:Denis.ciampoussin@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Août 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-13**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+390 et 6+450,  
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M<sup>me</sup> Raymond, en date du 6 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau fibre optique et de pose d'une armoire télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+390 et 6+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 31 août 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 4 septembre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 6+390 et 6+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle, chacun en ce qui les concerne, de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Mougins,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; email : [secretariat-technique@villedemougins.com](mailto:secretariat-technique@villedemougins.com)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

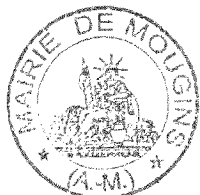
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M<sup>me</sup> Raymond – 9, boulevard François Grosso, BP1309, 06006 NICE ; e-mail : [karine.raymond@orange.com](mailto:karine.raymond@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Mougins, le

19 AOUT 2015

Le maire,



Pour Le Maire,  
Pour l'Adjoint délégué absent,  
L'Adjoint Subdélégué aux Travaux

Guy LOPINTO

Richard GALY

Nice, le

18 AOUT 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-08-14**Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 12+150 et 12+300,  
sur le territoire de la commune de CONTES*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes**Le maire de Contes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du pont sur le vallon de la Garde, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204, entre les PR 12+150 et 12+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 31 août 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 16 octobre 2015 à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204, entre les PR 12+150 et 12+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés selon les modalités suivantes :

- du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 17 h 30, pilotage manuel ;
- le reste du temps, par feux tricolores.

**ARTICLE 2 : Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi-TP, chargée des travaux, sous le contrôle, chacun en ce qui les concerne, de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Contes pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT/ SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- entreprise Nativi-TP - 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [michelfanet@gmail.com](mailto:michelfanet@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Contes, le 21 08 15

Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le 18 AOUT 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Ann. Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-16**

Réglemantant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 2+245 et 2+475,  
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Jahjah, en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction d'un branchement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 92, entre les PR 2+245 et 2+475 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 7 septembre 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 11 septembre 2015 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 2+245 et 2+475, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 146, Chemin de Laveine, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ACBTP@orange.fr](mailto:ACBTP@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Jahjah – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [nassif.jahjah@veoliaeau.fr](mailto:nassif.jahjah@veoliaeau.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 21 août 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Marc JAVAL



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-18**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+500 et la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+800 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE, CAP d'AIL.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société SHARKPROD, représentée par M. C. RASQUIN, en date 17 Août 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour la marque « LEXUS » il y a lieu de régler la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+500 et la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+800 sur le territoire des communes de Peille, La Turbie, Cap d'Ail.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les vendredi 28 août et lundi 31 août 2015 ainsi que le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+500 et la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+800 sur le territoire des communes de Peille, La Turbie, Cap d'Ail, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice SHARKPROD, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Peille, La Turbie, Cap d'Ail,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société SHARKPROD – Mme. C. RASQUIN 7/9, bd d'Italie - MONACO en 2 exemplaires, dont 1 devra Dinon.ga être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [info@sharkprod.com](mailto:info@sharkprod.com);

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 Août 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Anne-Marie MALAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-19**

Réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Marineland, sur la RD 4,  
entre les PR 0+520 et 0+530, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie d'Antibes / DSI, représentée par M. Armando, en date du 5 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre sur trottoir pour le réseau de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons dans le giratoire Marineland, sur la RD 4, entre les PR 0+520 et 0+530 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 31 août 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 4 septembre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation des piétons sur le trottoir (côté droit, dans le sens Biot / Antibes) du giratoire Marineland, sur la RD 4, entre les PR 0+520 et 0+530, pourra s'effectuer sur une section de largeur réduite, sur une longueur maximale de 10 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement interdit à tous les véhicules ;  
- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,40 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nicolo s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nicolo s.a.s – ZAC Saint Estève, Route de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sscavino@nicolo-nge.fr](mailto:sscavino@nicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / DSI / M. Armando – 9, Avenue des Frères Olivier, 06600 ANTIBES ; e-mail : [sebastien.armando@ville-antibes.fr](mailto:sebastien.armando@ville-antibes.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 21 Août 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-08-20**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 0+850 et 1+550,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société France Télécom-Orange, représentée par M. Fardella, en date du 19 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 704, entre les PR 0+850 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 31 août 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 11 septembre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 0+850 et 1+550, pourra s'effectuer, dans les deux sens, sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible dans chaque sens : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Circet, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Circet – RN 8, Les Baux, Bât. B, 13883 GÉMENOS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.dubois@circet.fr](mailto:cyril.dubois@circet.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom-Orange / M. Fardella – 555, Rue Saint-Pierre, Bât. D, 13012 MARSEILLE ; e-mail : [gilbert.fardella@orange.com](mailto:gilbert.fardella@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 21 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-08 - 192**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 17+000 et 17+150  
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de France Télécom, représenté(e) par M..Maurin, en date du 11 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'une nacelle sur chaussée pour le raccordement d'une ligne téléphonique aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 17+000 et 17+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du mercredi 26 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 28 août 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 17+000 et 17+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 30 et jusqu'au lendemain à 9 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP-TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>m</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-TELECOM - ZAC du Blavet n° 3, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- France Télécom / M. Maurin - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.maurin@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 11 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 - 200**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 609 entre les PR 0+230 et 0+330  
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de Patricia Arnoult-Brohan, en date du 10 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débouchage réseau EU riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 609, entre les PR 0+230 et 0+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 17 août 2015 à 8 h 00 jusqu'au lundi 17 août 2015 à 13 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609 entre les PR 0+230 et 0+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Sud Est Assainissement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de AURIBEAU,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Sud Est Assainissement - 2 Rte de Grenoble, 06200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : michel.boulle@veolia .com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Patricia Arnoult-Brohan - 248 Rte de St Jacques, 06810 Auribeau sur Siagne ;  
e-mail : patoulmond@wanadoo.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 10 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision  
Par intérim



Olivier BOROT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 - 201**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 13 au PR 13+435, carrefour des RD 13 et RD 613,  
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de Mairie de St Cézaire sur Siagne, représenté(e) par M.Olivier, en date du 11 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de aménagement paysagé du giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13 au PR 13+435, carrefour des RD 13 et RD 613 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du vendredi 14 août 2015 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 28 août 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 au PR 13+435, carrefour des RD 13 et RD 613, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ECO-BCD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ECO-BCD - 739 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : ecobc@ymail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mairie de St Cézaire sur Siagne / M. M.Olivier - 1 rue de la République, 06530 Cézaire sur Siagne - ; e-mail : f.olivier@stcezaresursiagne.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 11 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,  
Par intérim



Olivier BOROT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 - 206**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 14+750 et 14+850  
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de ERDF-MOAR, représenté(e) par M. Codera, en date du 13 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 14+750 et 14+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 24 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 28 août 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 14+750 et 14+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

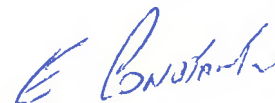
- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Azur-Travaux - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 La Colle-sur-Loup - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF-MOAR / M. Codera - 125 avenue de Brancolar, 06000 Nice - ; e-mail : thierry.codera@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 17 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 - 212**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 25+000 et 25+100  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de LYONNAISE DES EAUX, représenté(e) par M. Donadio, en date du 19 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 25+000 et 25+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 24 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 28 août 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 25+000 et 25+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,



ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DG- MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise DG- MVI - 538 Av de Tournamy, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- LYONNAISE DES EAUX / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ;  
e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- 

Cannes, le 19 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 - 215**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 2+450 et 2+650  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de LYONNAISE DES EAUX, représenté(e) par M. Chauviere, en date du 20 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 304, entre les PR 2+450 et 2+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du mardi 1er septembre 2015 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 4 septembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 2+450 et 2+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 30.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ASTREE Provence, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ASTREE Provence - 540 Av de la Plaine, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : eric.tuson@sita.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- LYONNAISE DES EAUX / M. M. Chauviere - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ;  
e-mail : olivier.chauviere@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr

Cannes, le 20 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-08 - 216**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de ERDF Base Travaux

, représenté(e) par M. Rondoni, en date du 20 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de bouclage HTA, alimentation du Claux-Amic, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 9+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 31 août 2015 à 8 h 30 jusqu'au vendredi 18 septembre 2015 à 17 h 00, de jour entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SARL ELEIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SARL ELEIS - 16, Bd des Jardiniers, 06200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : eleis.tp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF Base Travaux  
/ M. Rondoni - 1250 chemin de Vallauris - BP 139, 06161 Juan les Pins - ; e-mail : gilles.rondoni @erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr

Cannes, le 20 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-08 - 195**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+670 et 3+970  
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de ORANGE UIPCA, représenté(e) par M. TOUSSAINT, en date du 10 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de intervention pour le remplacement d'un câble, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 109, entre les PR 3+670 et 3+970 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 31 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 4 septembre 2015 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00,, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 3+670 et 3+970, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PÉGOMAS,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet - n° 3, 83520 Roquebrune sur Argens . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ORANGE UIPCA / M. M. TOUSSAINT - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ;  
e-mail : eric.toussaint@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 18 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-08 - 200**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 2+1010 et 3+125  
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO CANNES, représenté(e) par M. CONSTANTINI, en date du 21 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition d'ilots, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 109, entre les PR 2+1010 et 3+125 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 24 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 28 août 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 2+1010 et 3+125, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,



- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise TAMA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PÉGOMAS,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise TAMA - 62 chemin Campanette, 06800 Cagnes sur Mer . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Le\_louarn@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil départemental des Alpes-Maritimes – SDA LO CANNES / M. M. CONSTANTINI - 209 Avenue de Grasse , 06400 Cannes Cedex - ; e-mail : econstantini@cg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 21 août 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiery@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiery@departement06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY